



THURSDAY, JULY 16, 1835.

[New Series.]

JEUDI, 16 JUILLET, 1835.

Sheriffs' Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within the twenty-four hours immediately following the return day of the said Writ.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: ANTOINE N. J. DUCHESNAY, No. 1755. of the city, county and district of Quebec, esquire, seignior of Beauport; against HUGH MURRAY, of the same place, merchant, in the hands of Jean Baptiste Landry, of the same place, bailiff, curator to the délaissement made in this cause, to wit:—“A lot or piece of land situate in the boundary (enclave) of the said seignior of Beauport, forming parts of lot number four, in the first range of lots, at the place called Waterloo Settlement, bounded in front partly by Lake Duchesnay, mentioned in the said deed, and partly by that portion of the said lot belonging to William Shadgett, in depth by the line of the second concession, on the north-east side by lot number five, and on the other side towards the south-west by lot number three, subject to the droit de retrait, and all other rights and seigniorial profits in favor of the seignior of the place, mentioned in the original deeds of concession.” To be sold at the church door of the aforesaid parish of Beauport, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

24th March, 1835.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: FRANCOIS GODBOUT, of the No. 380. parish of St. Claire, in the county of Beauce, in the district of Quebec, cultivator; against ANDRE FORGUES, of the same place, to wit:—“Two arpents of land in front by about twenty arpents in depth, situate in the parish of St. Claire, seignior of Jolliet, bounded in front by the river Etchemin, in rear by the end of the said depth, joining on one side towards the north-west to Pierre Tanguay, and on the other side towards the south-east to François Godbout, tel que le tout se poursuit, comporte, circonstances and dependencies, the sale to be made subject to the different seigniorial rights, and to all the charges, clauses, and conditions of the original deed of concession of the said immovable property, towards the seignior of the place.” To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Claire, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

24th March, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: ALEXIS GAGNON, of the parish No. 240. of Notre Dame de Bonsecours of the Eboulemens, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, cultivator, and Dame Elizabeth Boivin, his wife; against JULIEN TREMBLAY, son of Etienne, cultivator, of the same place, and Dame Geneviève Gauthier, his wife, to wit:—“Two arpents of land in front by forty-five arpents in depth, situate in the seignior Des Eboulemens, in the concession of St. Joseph, bounded in front by the ridge of the Cape, and in rear by the end of the said depth, joining towards the south-west to the land of Simeon Bondraut, and towards the north-east to the land of François Tremblay, with the house and buildings thereon erected.” To be sold at the church door of the aforesaid parish of Eboulemens, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

24th March, 1835.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: JEAN FRANCOIS REGIS TETU, No. 1186. of the city, county and district of Quebec, merchant; against JOSEPH LAPOINTE, of the parish of St. Laurent, in the Island and county of Orleans, in the district of Quebec, pilot, to wit:—“An emplacement situated in the suburb of St. John, of forty feet in front by sixty in depth, bounded in front by Aiguillon street, in rear by the heirs or representatives Bessie, on one side towards the north-east by one Saint Michel, and on the other side towards the south-west by Dame widow Joseph Turcotte, together with a house of wood thereon erected, circumstances and dependencies. The said emplacement subject to all the charges, clauses and conditions contained in the deed of concession of the same, in favor of P. Belisle, before Mre. Planté, on the ninth day of May, one thousand eight hundred and twelve, and charged with twelve livres of twenty sols of rente foncière payable to the Reverend Ursuline Ladies of Quebec.” To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TENTH day of AUGUST

next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

1st July, 1835.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: PIERRE LANGLOIS, of the city, No. 161. county and district of Quebec, merchant; against MICHEL ARNOUX DIF VILLENEUVE, of the parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, in the county of Dorchester, in the district of Quebec, master blacksmith, to wit:—“One arpent and three quarters or thereabouts of land, situated in the parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, by forty arpents in depth, bounded to the north-east by Jacques Morency, to the south-east by Louis Derouin, and in depth partly by the river Chaudière, and partly by the concession of St. Gabriel, circumstances and dependencies.” To be sold at the church door of the aforesaid parish of Ste. Marie Nouvelle Beauce, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

1st July, 1835.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: CHARLES FAUCHER, of the parish No. 1035. of St. Michel, in the county of Hertford, in the district of Quebec, esquire, captain of militia; against LOUIS CASALUT, of the parish of St. Thomas, in the county of Devon, in the district of Quebec, esquire, captain of militia, and Marie Françoise Blais, his wife, at the folle enchère, costs and charges of Charles Faucher, the plaintiff, to wit:—“A certain lot of land situate and being in the first concession, parish of Saint Thomas, containing four arpents and six perches in front by forty arpents more or less in depth, bounded in front by the river St. Lawrence, in the rear by the river à la Cail, on one side to the north-east by Edward Casault, to the south-west by Charles Picard, save two small lots or reserves in favour of the said Edward Casault and Charles Picard, as also the right in favour of Joseph Casault to cut the wood on one half arpent of land in front by the depth that may be found between the King's road and the river St. Lawrence.” To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Thomas, on the TWENTY-EIGHTH day of JULY instant, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

6th July, 1835.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: ETIENNE ROY, esquire, trader, No. 2382. of the parish of St. Joseph de Soulanges, in the district of Montreal, plaintiff; against ANTOINE CYTOLEUX DIT LANGEVIN, yeoman, of the parish of St. Thimothé de Beauharnois, in the said district, defendant:—“A certain lot of land situate at St. Thimothé de Beauharnois, in the concession named Serayez, containing two arpents in front by twenty five arpents in depth, bounded in front by the chemin de Bâse of the said concession, in rear by an unconceded lot, on one side by Antoine Charbonneau, and on the other side by François Malbœuf, with a wooden house, a shop making part of the said house, comme bas côté, and a barn covered with shingles, the whole built upon the said land, les désert et clôture of stone and wood properly made, and besides there is on the said land an excellent quarry of lime stone.” To be sold at the church door of the said parish of St. Thimothé de Beauharnois, on the SEVENTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th April, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: JEAN BISTOEAU, of the parish No. 211. of St. Ours, in the district of Montreal, trader, plaintiff; against OLIVIER PAQUIN, yeoman, of the same place, and Marguerite Wellette, his wife, defendants:—“A land situate in the parish of St. Ours, in the district of Montreal, of two arpents six perches in front by thirty arpents in depth; the whole more or less, bounded in front by the river Richelieu, in rear by the heirs Giard, on one side by Louis Lamoureux, on the other side by François Anger, with a house, barn and other buildings thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of St. Ours, on the SEVENTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th April, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: THE Honorable TOUSSAINT No. 1260. POTHIER, esquire, of Montreal, in the district of Montreal, one of the Legislative Councilors of the Province of Lower Canada, and seignior, proprietor and possessor of the fief Lagauchetière, situate in the said district of Montreal, plaintiff; against GABRIEL DUBOIS, formerly carter, of Montreal, in the said district, now gentleman, of Laprairie de la Magdeleine, in the said district, defendant:—“An emplacement situate and being upon the fief Lagauchetière, in the suburb of St. Lawrence of the city of Montreal, containing forty feet in front, by eighty feet in depth, bounded in front by the continuation of St. Constant street, in rear and on the two sides by vacant lots, with a wooden house thereon erected.” To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SEVENTEENTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th April, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: DAME CATHERINE CHAUS- No. 1197. SÈGROS DE LERY, of Côteau du Lac, seignior of Soulanges, district of Montreal, widow of the late honorable Jacques Philippe Savenuse de Beaujeu, deceased, in his lifetime of Montreal, district aforesaid, seigneresse in possession of the seigniories of Soulanges and Nouvelle Longueuil, in the district aforesaid, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH VERRONNEAU, of the parish of St. Joseph de Soulanges, district aforesaid, yeoman, defendant:—“A land situate in the parish of St. Joseph, seignior of Soulanges, number twenty-seven, to the north of the Côte St. Dominique, containing three arpents in front by thirty in depth, without guarantee of precise measurement, bounded in front by the public road of the said Côte, and in the rear by the lands du Carcan, on one side by Antoine Cherrier, and on the other side by Joseph Dupont, with a wooden house, and a barn erected on the said land.” To be sold at the church door of the parish of St. Joseph de Soulanges aforesaid, on the SEVENTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th April, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: JOSEPH CHAPMAN, of the city No. 2700. of Montreal, in the district of Montreal, distiller and merchant; against GASPARD DE LA RONDE, of St. André, in the said district, esquire, no-ary, curator duly appointed to the vacant estate of the late Samuel Webster, in his lifetime innkeeper, of St. André aforesaid, defendant:—“The unexpired term of a lease, or bail emphytéotique, for fifty years, bearing date and commencing from the twenty-third day of November, eighteen hundred and twenty-four, of a certain lot of land situated and being in the township of Chatham, in the district of Montreal, described under number eight of the first concession, containing two Gunter's chains (deux chaînes de Gunter) in front, on the river Ottawa, by eleven acres in depth, joining in front to the said Ottawa river, in rear to the King's highway, and on both sides to John William Greece or his representatives, with three wooden houses, stables, and other buildings thereon erected; subject to a payment of four pounds current money, payable every year, on the twenty-third day of November, to John William Greece, or his legal representatives, until the expiration of the said bail emphytéotique in favor of the said John William Greece, which will expire on the twenty-third day of November, one thousand eight hundred and seventy-four.” To be sold at the church door, or at the building where Divine Service is celebrated in the said township of Chatham, at ONE o'clock in the afternoon, in the said seignior, on the TWENTY-FIFTH day of SEPTEMBER next. The said Order returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 16th May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: JOSEPH ANTOINE GAGNON No. 1158. esquire, of the city, county and district of Montreal, plaintiff; against JAMES DREW and JOSEPH W. WHITNEY, both of the parish of St. George, in the said district of Montreal, yeoman, defendants:—1. “A lot of land situate in the seignior of Noyan, in the said district of Montreal, containing four arpents in front by twenty eight arpents more or less in depth, bounded in front by the King's highway, on one side to the south by Lewis Billings, and on the other side to the north by Ferril Dowd, and in the rear by persons unknown; with a wooden house and barn thereon erected. 2. A lot of land, situate in the seignior of Sabrevois, in the said district of Montreal, containing four arpents in front by twenty eight arpents in depth, bounded to the north by Sebastian Deal, to the south by Samuel Miller, junior, in front by the King's highway, in the rear by the lands known by the name of the Gore, with a house and barn thereon erected.” To be sold at the door of the protestant church of Saint George, in the said seignior of Noyan, on the TWENTY SECOND day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ of Fieri Facias returnable on the first of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **AUGUSTIN CUVILLIER**, esquire, and Jean Cuvillier, both of the city and district of Montreal, commission merchants, and auctioneers and brokers, partners, engaged in trade and commerce together in the said city of Montreal, under the name and firm of A. and S. Cuvillier, plaintiffs; against **AMABLE JODOUIN**, merchant, of the said city of Montreal, defendant:—"An emplacement situate at the *Côte St. Léonard*, in the parish of Pointe aux Trembles, in the county and district of Montreal, containing thirty-five feet in front, by seventy feet in depth, and being at the distance of one arpent from the line road of the *Côte St. Léonard*, together with a carriage road to communicate from the said emplacement to the said line road, bounded on every side by Jean Baptiste Cadieux, esquire." To be sold at the church door of the said parish of Pointe aux Trembles, on the TWENTY-SECOND day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **EDOUARD BROSSEAU**, yeoman, No. 125. of the parish of Chambly, in the district of Montreal, plaintiff; against **GABRIEL PAQUET**, yeoman, of the parish of St. Athanase, in the said district of Montreal, defendant:—"A lot of land situate in the said parish of St. Athanase, in the seigniorie of Sabrevois, containing two arpents in front by twenty-one arpents in depth, more or less, bounded in front by the King's highway, and in depth by unconceded lands, joining on one side to François Courtemanche, and on the other side to the said Gabriel Paquet, together with a house and dairy thereon erected. 2. Another lot of land situate in the same place, containing two arpents in front by eight arpents in depth, bounded in front by the King's highway and in rear by lands not conceded, joining on one side to the lot hereinabove described, and on the other side to the said Gabriel Paquet, together with a house, barn, stable and other buildings thereon erected. 3. Another lot of land situate in the same place, containing two arpents in front by eight arpents in depth, bounded in front by the King's highway, abutting in depth on unconceded lands, joining on one side to the land hereinabove in the second place described, and on the other side to Félix Bourassa, without building." To be sold, at the church door of the parish of St. Athanase aforesaid, on the TWENTY SECOND day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **ANDREW COWAN**, of Montreal, No. 1230. merchant, plaintiff; against **JAMES SNEDDEN**, and Edward Hartley, both of the said city of Montreal, traders, jointly and severally, defendants:—"1. A lot of ground situate in the city of Montreal, in the St. Lawrence suburbs thereof, being lot number sixty eight, containing forty feet in front, by eighty feet in depth, more or less, bounded in front by Mayor street, (*rue du Maire*), in rear by lot number seventy, belonging to Samuel Taylor, representing Mrs. George Platt, joining on one side to lot number sixty nine, belonging to Thomas Starke, and on the other side to lot number sixty-seven, belonging to John Luckin, without any buildings. 2. Another lot of ground situate in the same city of Montreal, and in the same suburbs, being lot number one hundred and eight, containing forty feet in front by eighty feet in depth, more or less, bounded in front by the said Mayor street, and in rear by lot number one hundred and fifteen, (belonging to the representatives of the late William Boston), joining on one side to lot number one hundred and nine, belonging to J. A. Hall, and on the other side to Thomas C. Kerr, without any buildings." To be sold at my office, on the TWENTY FIRST day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable on the first of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE Honorable PETER MCGILL**, No. 2362. of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, and others, merchants and copartners, carrying on trade at the city of Montreal aforesaid, under the name, style and firm of Peter McGill and Company, plaintiffs; against **STEPHEN FINCHLEY**, and Marie Louise St. Denis, his wife, of the parish of St. Laurent, in the said district, and Thomas Finchley and Charles Finchley, of the same place, sons issue of his marriage with the said Marie Louise St. Denis, defendants:—"1. A land or farm situate in the said parish of St. Laurent, in the district aforesaid, containing four arpents in front by twenty-five arpents, more or less, in depth, bounded in front by the road of the *Côte de Liesse*, in the rear by François Dubeau, on one side by Paul Desjardes, and on the other side by Louis Garipey, with a stone house, two barns and other buildings thereon erected. 2. Another piece of land situate at the same place, containing about twelve perches in front, by about sixteen arpents and one perch more or less in depth, bounded in front and on one side by André Aubry, and on the other by Pierre Monette, with all the rights of road and other appurtenances belonging to the said piece of land." To be sold at the church door of the said parish of St. Laurent, on the TWENTY-FIRST day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Said Writ of Fieri Facias returnable on the first of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE Right Honorable EDWARD No. 602. ELLIOT**, of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, esquire, seignior and proprietor in possession of the fief and seigniorie of Beauharnois or Villechauve, now called Annfield, in the said district, plaintiff; against **ABEL THOMPSON**, of the city of Montreal, in the said district, baker, defendant:—"An island situated in the parish of St. Thimothé, in the seigniorie of Annfield or Beauharnois, in the river St. Lawrence, called *Ile aux*

Chats, the said island lying near the island called *Grande Isle*, also a dependance of the said seigniorie, below the point of the Lake St. François, the said island being of an irregular figure, its extreme length being about nineteen and a half arpents, its greatest width about sixteen and a half arpents, and its narrowest width three and a half arpents, forming about one hundred and eighty arpents in superficies, without warranty of exact measure, with a stone house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Thimothé, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th July, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JAMES McHENREY alias No. 760. James McHenry**, of Montreal, in the district of Montreal, saddler, plaintiff; against the lands and tenements of **CHARLES McHENREY alias Charles McHenry**, of Montreal aforesaid, labourer, curator duly appointed to the vacant estate of the late George McHenry alias George McHenry, of Laprairie, in the said district, yeoman and trader, defendant:—"A land situate and being in the seigniorie of Laprairie, parish of Laprairie de la Magdeleine, containing nine perches in front by twenty-five arpents more or less in depth, bounded in front by the road that leads from Laprairie to St. Johns, in depth by the river St. Jacques, on one side by Antoine Ste. Marie, and on the other side by Hypolite Caillé dit Biscornet, with two wooden houses, a barn and other improvements thereon made and erected." To be sold at the church door of the said parish of Laprairie de la Magdeleine, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th July, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **SAMUEL WATSON**, of Montreal, No. 250. in the district of Montreal, butcher and trader, plaintiff—and **JOHN J. DAY**, of the same place, esquire, advocate, plaintiff *par distraction de frais*; against the lands and tenements of **DANIEL STOCKER**, of the said city of Montreal, tallow chandler; the said lands and tenements now in the hands and possession of John Honey, of Montreal aforesaid, gentleman, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause by the said Daniel Stocker, and described in a certain schedule marked with the letter A, and annexed to the said writ, as follows, to wit:—"A lot of land situate, lying and being in the St. Mary suburb of Montreal, containing two hundred and seventy feet in front by seventy-two feet in depth, bounded in front by Gain street, in the rear by Robert Stocker, and Alexander Hart, and others, joining on one side to the north-west to Alexander Hart, and on the south east side to Alexander Kirk; the said lot comprising the building lots, numbers eighteen, nineteen, twenty, twenty-one and twenty-two, divided by Henry Handley, according to Jacques Viger's plan, land surveyor and surveyor of roads and highways for Montreal." To be sold at my office, in the said city of Montreal, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th July, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THOUSSAINT BROSSEAU**, of Laprairie, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against **SIMON JULES PINSONNAULT**, of St. Rémi, in the said district, esquire, defendant:—"A land and concession situate in the seigniorie of Lasalle, in the parish of St. Rémi, of an irregular figure, containing eight arpents in front by the depth it may take to complete ninety acres in superficies, bounded in front by the seigniorial line of Chateauguay and Lasalle, in rear by the end of the lands of the *Rivière St. Pierre*, on one side by the south-west line of land belonging to Pierre Pinsonnault or his representatives, and on the other side by one named Garant, without warranty of precise measurement, according to the *Procès Verbal* of M. P. F. Ferland, sworn surveyor, with a wooden house, barn and stables thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Rémi, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th July, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **WILLIAM BINGHAM**, of the No. 919. city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, (assisted by his *Conseil*.) The Honorable Robert Urwin Harwood, of Vaudreuil, esquire, (duly appointed *en justice*), and Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, his wife, by him duly authorised, seignioress in possession of the seigniorie of Rigaud, situate, lying and being in the said district, plaintiffs; against **JACQUES PILLON**, of the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, in the said district, yeoman, defendant:—"A land situate and being at the place called *Côte Ste. Magdeleine*, in the seigniorie of Rigaud, to the north of the road of the said *Côte Ste. Magdeleine*, containing three arpents in front by twenty-five arpents in depth, bounded in front by the King's highway of the said *Côte Ste. Magdeleine*, joining on one side to Amable Leduc, and on the other side to Joseph Labelle, with a wooden house, barn and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th July, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **WILLIAM BINGHAM**, of the No. 724. city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, (assisted by his *Conseil*.) The Honorable Robert Urwin Harwood, of Vaudreuil, in the said district, esquire, (duly appointed *en justice*), and Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, his wife, by him duly authorised, seignioress in possession of the seigniorie of Rigaud, situate, lying and being in the said district,

plaintiffs; against the lands and tenements of **BENJAMIN EDOUARD TESSIER dit LAVIGNE**, of the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, in the said district, yeoman, defendant:—"A land situate and being at the place called *Côte Ste. Magdeleine*, in the seigniorie of Rigaud, to the south of the road of the said *Côte Ste. Magdeleine*, containing three arpents in front by twenty-five arpents in depth, bounded in front by the King's highway of the said *Côte*, in rear by unconceded lands, joining on one side to Antoine Bélanger, and on the other side to Antoine Labelle, with a house, wooden barn and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th July, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **WILLIAM BINGHAM**, of the No. 2162. city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, (assisted by his *Conseil*.) The Honorable Robert Urwin Harwood, of Vaudreuil, in the said district, esquire, (duly appointed *en justice*), and Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, his wife, by him hereunto duly authorised, seignioress in possession of the seigniorie of Rigaud, situate, lying and being in the said district of Montreal, plaintiffs; against **EUPHROSINE BRAZEAU**, of the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, widow of the late André Carrière, in his lifetime, of the same place, yeoman, as well in her own name as *commune en biens* with the said late André Carrière, as in her capacity of tutrix, in due form of law appointed to the minor children, issue of her marriage with the said late André Carrière, defendant:—"1. A land situate and being at the place called *le petit brûlé*, in the parish of Ste. Magdeleine, seigniorie of Rigaud, to the south of the river Lagrassie, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, bounded in front by the said river Lagrassie, in rear by unconceded lands, joining on one side to Amable Pillon, and on the other side the said Euphrosine Brazeau, with a house, wooden barn and other buildings thereon erected. 2. Another land situate at the said place, *le petit brûlé*, in the said parish of Ste. Magdeleine, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, bounded in front by the said river Lagrassie, in rear by unconceded lands, joining on one side to Antoine Brazeau, and on the other side the said Euphrosine Brazeau, without any buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at NOON. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th July, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JAMES GENTLE**, merchant, of the No. 932. parish of St. Enstache, in the district of Montreal, plaintiff; against **CHARLES LAMBERT DUMONT**, esquire, of the same place, defendant:—"Two lands lying and being towards the north of the *Côte Ste. Marguerite*, parish of St. Jérôme, continuation of Mille-Isles, lots numbers one and two, containing each three arpents in front and thirty arpents in depth, bounded in front by the King's highway, in rear by the end of the *Côte St. Antoine*, on one side by the seigniorial line of Terrebonne, and on the other side by a land belonging to Charles Villeneuve and François Lauzon, without buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Jérôme aforesaid, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th July, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE Honorable JEAN DES- No. 788. SAULLES**, esquire, seignior, proprietor and possessor of the fief and seigniorie of St. Hyacinthe of Yamaska, in the said district, residing in the parish of St. Hyacinthe, in the said district, plaintiff; against **PIERRE CHOUINARD**, yeoman, of the parish of St. Marc, in the said district, defendant:—"A land lying and being in the parish of St. Pie, containing two arpents in front by thirty in depth, joining in front to the river Yamaska, in rear to the lands of *des Allonges*, on one side to the representatives of Ignace Forbes, on the other side to Joseph Jean Gagner, without buildings thereon erected." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Pie, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said order returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th July, 1835.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE Honorable JEAN DES- No. 691. SAULLES**, esquire, seignior, proprietor and possessor of the fief and seigniorie of St. Hyacinthe of Yamaska, lying in the district of Montreal, in the province of Lower Canada, and residing in the said parish of St. Hyacinthe, plaintiff; against **JOSEPH PARENT**, yeoman, of the parish of St. Pie, in the said district, defendant:—"A land lying and being in the parish of St. Pie, containing one arpent and a half in front by thirty arpents in depth, joining in front to the river Yamaska, in rear to the lands of *des Allonges*, on one side to Thomas Philibotte, and on the other side to Amable Daigneau, with a house and barn thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Pie, on the SIXTEENTH day of NOVEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February term next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th July, 1835.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

To wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claim, on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge, except in case of Venditioni Exponas, to which no such op-

positions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **DAME ANGELOU**
No. 377. } **BROWN**, of the borough of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, widow of the late Joseph Pacaud, esquire, in his lifetime merchant, of the said borough, as well in her own name as tutrix to the minor children issue of her marriage with the said Joseph Pacaud, and others; against **PIERRE PORTUGAIS**, *huissier audiencier*, of the court of King's bench for the district of Three Rivers, residing in the borough of Three Rivers, curator to the *délaissement fait en justice* by William Henderson, merchant, of the parish of Ste. Geneviève de Batiscan, in the county of Champlain, in the said district, that is to say:—1. "An emplacement of half an arpent in front by one arpent in depth, situate and being in the parish of St. Geneviève de Batiscan, in the seigniory of Batiscan, bounded in front by the King's highway, on the south-west side by the public road which leads to the village of the river à Veillet, in rear by Paschal Lizé, and on the north-east side by an emplacement of Charles Fiset, representing the said Paschal Lizé, with a house, hangard, stable, and other buildings thereon erected. Subject to the charge of the rights and duties contained in the deed of concession of the land from which it has been separated. 2. An arpent of land in front by the depth which there may be from the King's highway going to the river Batiscan, situate in the parish of St. Geneviève de Batiscan, bounded on the north side by the said King's highway, on the south side by the said river Batiscan, joining towards the north-east to the said Paschal Lizé, and on the other side to Pierre Amable Lacourcière, without any buildings thereon erected. Subject to the charge of the rights and duties contained in the deed of concession of the land from which it has been separated." To be sold at the church door of the parish of St. Geneviève de Batiscan, on the EIGHTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fourteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 10th April, 1835.

Three-Rivers, to wit: } **BY** virtue of an Alias Writ of No. 5. } **Parceatis**, issued out of His Majesty's Provincial Court of and for the District of Saint Francis, at the suit of **ANDREW LOVEJOY**, of the township of Shipton, in the said District of Saint Francis, trader; against the lands and tenements of **SAMUEL HALL**, of the township and district aforesaid, farmer, to me directed. I have seized and taken in execution as belonging to the said Samuel Hall, to wit:— "A lot of land situate in the township of Kingsey, known and distinguished as lot number ten, in the ninth range of lots in the said township of Kingsey, containing about two hundred acres of land." Now I do hereby give notice, that the above described property will be sold at my office, in the town of Three Rivers, on TUESDAY, the SIXTH day of OCTOBER next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

I. G. OGDEN, Sheriff.

All those who have claims upon the premises hereinabove described, either by hypothéque or other rights or servitudes, are by these presents required to give notice of the same to the said sheriff, at his office, in the borough of Three Rivers, according to law; and moreover afin de annuler or afin de distraire the whole or part of the said premises, or afin de charge or servitude upon the same, will be received by the said sheriff during the fifteen days which shall precede the sale thereof: that all opposition afin d'annuler, afin de charge or afin de distraire, must be accompanied with a declaration under oath, of the truth of the facts set forth in such opposition, in the form prescribed by the order of the said court, of the date of the nineteenth day of October, one thousand eight hundred and twenty two: that no opposition such as aforesaid, which shall not be accompanied by such declaration, will prevent or delay the execution of the said Writ, and that no opposition afin de conserver will be received after the twenty-four hours which shall immediately follow the day of the return of the said Writ; and further notice is given, that the said Writ is returnable into His Majesty's provincial court for the District of St. Francis, on the twentieth day of November next.

I. G. O.

Sheriff's Office, Three Rivers, 1st June, 1835.

TRINITY HOUSE,
QUEBEC, 13th July, 1835.

NOTICE is hereby given, that on FRIDAY, the TWENTY-FOURTH day of JULY instant, **CHARLES FOURNIER** and **JEAN BAPTISTE TURGEON**, both of the parish of Beaumont, will be examined before the Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House, of Quebec, as to their fitness and capacities to act as Pilots for the River St. Lawrence, for and below the Harbour of Quebec.

E. B. LINDSAY,
R. T. H. Q.

TO BE SOLD à CONSTITUT, or let for a term of years, NEARLY NINETY ACRES OF LAND, being above half of the **DOMAINE OF BEAUPORT**. The macadamized road extending to this property being good at all seasons of the year, the soil rich, and the situation beautiful, it is a most desirable site for one or more villas, and the proprietor is prepared, (if required) to lay it out into lots, and to dispose of them by concession or by tirage au sort à constitut.

Quebec, 15th July, 1835. 6

NOTICE.

THE Public are hereby cautioned, against paying any money, or giving any goods on my account, without my order in writing, as I shall not be accountable for them from this date.

TERENCE MAGUIRE.

St. Nicholas, 17th June, 1835. 11

NOTICE—The Subscribers, sometime ago, ceased to be interested in the Canada Inland Forwarding and Insurance Company.

J. & J. SCOTT, & Co.

Montreal, 6th April, 1835. 6w

DEPARTMENT OF CROWN LANDS AND WOODS AND FORESTS.

Quebec, 29th June, 1835.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that a Sale of Licences to cut Timber on the Waste or ungranted Lands of the Crown, will take place at Quebec, at the Exchange, on THURSDAY, the TWENTY-THIRD day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon.

WILLIAM B. FELTON,
Commissioner of Crown Lands.

OFFICE OF CROWN LANDS,
QUEBEC, 29th JUNE, 1835.

Sale of Crown Lands and Clergy Reserves, at the Exchange, on THURSDAY, the TWENTY-THIRD day of JULY. Township of Dorset.—All the Crown Reserves, at the upset price of 3s 9d per acre—All the Clergy Reserves at the upset price of 3s 9d per acre—except 15 in the 3d range and 16 in the 9th range.

CONDITIONS OF SALE.

1st—The lands will be put up for sale, in lots or parcels of from 100 (or half a surveyed lot) to 1200 acres (or six surveyed lots) as may suit the convenience of parties disposed to bid for the same.

2d—The lots will be offered at the upset price per acre, as noted above.

3d—The lots are to be taken at the contents in acres marked in the public documents, without guarantee as to the actual quantity contained in them.

4th—The biddings to be made in currency, upon the upset price per acre.

5th—The lots will be sold to the highest bidder.

6th—The purchase money to be paid by four annual instalments, without interest; the first instalment or deposit money of 25 per cent, at the time of the Sale; and the second, third and fourth instalments, at intervals of a year.

7th—The instalments are to be paid into the Office of Crown Lands at Quebec, or to the Treasurer or Receiver of Rents on his half yearly tour for the collection of Rents.

8th—If the instalments are not regularly paid, the deposit money will be forfeited, and the land again referred to sale.

N. B.—Plans and Diagrams of the Township, and Lists of the vacant lots, may be seen on application at the Office of the Commissioner of Crown Lands in Quebec.

COMMON COUNCIL HALL,

Montreal, Saturday, 16th May, 1835.

THE COMMON COUNCIL, of the city of Montreal, having resolved in their sitting of yesterday, (Friday, 15th May, 1835,) to apply at the next Session of the Legislature of this Province, to obtain an Act authorising a LOAN of MONEY for the purpose of purchasing the Substituted Property belonging to the Estate of the late Mr. BASILE PROULX, St. Paul street, in this City, to make with this Emplacement an addition to the NEW MARKET, which the Common Council intend to extend through the beach and river, to the distance of three hundred feet at the southeast of the Old Wharf of Commissioners' street, giving to that additional part of the said Market place a width of four or five hundred feet along the river: and the Common Council having also resolved, to petition to be authorised by the said Act, to open a PUBLIC SEWER the whole width of this additional part of the Market place; and beyond to carry off the filth of the town, as far as below the Barracks; and also, to erect several Privies for the convenience of the public at large.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that application will be made by the Common Council to the Provincial Legislature, for the passing of an Act for the above mentioned purposes, in order that all persons interested in the same, may be informed thereof, and act accordingly.

By order of the Mayor of Montreal,

2m. P. AUGER, Sec. C. C.

NOTICE is hereby given, that the undersigned will petition the Provincial Parliament at its approaching Session, for an Act to incorporate a Company for Lighting the City of Montreal with GAS, to be styled **THE MONTREAL GAS LIGHT COMPANY**, with certain exclusive rights and privileges in the said Act to be specified.

Signed, **Js. Viger,**
Jas. Logan,
Robert Armour,
John Frothingham,
John Torrance,
Isaac Valentine,
John Fisher,
F. Ant. LaRocque,
Joseph Shuter,
R. D. Handyside,
M. J. Hays.

Montreal, 23d April, 1835.

NOTICE—The Partnership heretofore carried on by the subscribers, under the firm of **THOMAS GIBB & Co.** is this day dissolved by Mutual Consent;—all claims against the said firm will be liquidated by Messrs. Gibb and Shaw, who are duly authorised to receive and grant quittances for all outstanding debts.

Quebec, 2d February, 1835. **THOMAS GIBB,**
JAMES GIBB.

THE co-partnership heretofore existing and carrying on business under the firm of **BELLINGHAM & WALLIS**, in Montreal, ceased to exist on the 31st day of December, 1834, in consequence of the retirement of James Wallis, Esquire, from the concern.

Montreal, 10th January, 1835. **SYDNEY BELLINGHAM,**
JAMES WALLIS.

T. CARY & CO. HAVE FOR SALE:

- Silver Steel pen-points and handles,
- Port-folios—various sizes,
- Parchment and Vellum,
- Japan and Patent Record Ink,
- Hambro's Hudson Bay and Swan Quills,
- Wax Tapers and Stands,
- Patent Ink-stands for travellers,
- Mathematical Instruments,
- Portable Desks,
- Glazed Tracing Paper, black and oiled do.
- Extra super-fine Foolscap, &c. &c.
- Patent Silver Pencil Cases,
- Patent Ever-pointed Pencils, with spare leads,
- Newman's Water Colours—Indian Ink,
- Toy Colours,
- Pink and blue Saucers,
- Camel-hair, fitch and sable Pencils,
- Prepared drawing Pencils—Crow Quills
- Drawing Paper of all sizes,
- Bramah's patent Pens,
- Gold Paper, plain and embossed,

FOR SALE BY T. CARY & Co.

- Gold bordering, and ornaments,
- Silver Paper,—Mahogany Do.
- Coloured Papers—a variety,
- Embossed Letter and Note Paper,
- Tinted, Do. Do.
- Embossed Message and Visiting Cards,
- Metallic, Enamelled or glazed Do.
- Mourning Do.
- Plain and gilt Do.
- Card Cases and Pocket books,
- Drawing and Message Cards, all sizes,
- Music Paper, assorted,
- London Drawing Boards, plain and tinted, assorted,
- Ornamented Ivory and Silver handles for do.

THE QUEBEC GAZETTE.



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Quebec, 15th July, 1835.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF has been pleased to make the following appointments, viz:—

FREDERICK WEBBER HART, Esquire, to practice Physic, Surgery and Midwifery, within this Province.

JOSEPH WORKMAN, Esquire, to practice do. do. do.

WILLIAM ROSS, Gentleman, to be a Public Notary for this Province.

OFFICE OF THE ADJUTANT GENERAL OF MILITIA,
Quebec, 16th July, 1835.

MILITIA GENERAL ORDER.

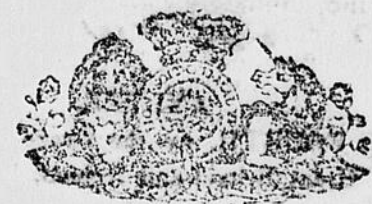
HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR AND COMMANDER IN CHIEF, **LORD AYLMER**, has been pleased to make the following promotions and appointments, in the Militia of this Province, viz:—

No. 373. 1st Batt.—**ST. MAURICE.**

- Lieut Samuel Becanour Hart, to be Capt.
- vice C. Fortier, absent, 12 June, 1835.
 - **Louis Chas. Cressé**, — — —
 - vice Lafrenaie, deceased, 13 — —
 - Ensign **Michel De Tonnancour**, — Lt.
 - vice Hart, promoted, 13 — A. M. —
 - **Louis Beaudry**, — — —
 - vice Cressé, promoted, 13 — P. M. —
 - **Abraham Hart**, — — —
 - vice Lea Fortier, absent, 15 — —
 - **Henry Judah**, — — —
 - vice **Ls. Badeaux**, absent, 16 — —
 - **James Dickson**, — — 17 — —

No. 384. Batt. *Isles de la Magdelaine.*

- Isidore Vigneau**, gent. to be Ens. & Adjt.
- vice **Brown**, deceased, 15 July, —
- By Command,
E. JUCHEREAU DUCHESNAY,
Deputy Adj. Genl. Mil.



AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith:—To our much beloved and faithful the Legislative Councillors of our Province of Lower Canada, and to our faithful and well beloved the Knights, Citizens and Burgesses of our said Province, GREETING:—Whereas the Meeting of our Provincial Parliament stands prorogued to the Twenty-seventh day of July instant, then to be held and sit at our city of Quebec, for the Despatch of Business; Know ye, nevertheless, that for certain pressing causes and considerations, us especially moving, We have thought fit, by and with the advice of our Executive Council of our said Province, further to prorogue the same to Friday, the Twenty-eighth day of August next, so that you nor any of you, on the said Twenty seventh day of July instant, at our city of Quebec to appear are to be held or constrained, for We do will that you, and each of you, be as to Us in this matter entirely exonerated; Commanding, and by the tenor of these Presents firmly enjoining you, and every of you, and all others in this behalf interested, that on FRIDAY, the TWENTY-EIGHTH day of AUGUST next, at our city of Quebec, personally you be and appear, to treat, do, act and conclude upon those things which in Our said Provincial Parliament by the Common Council of our said Province, by the favor of God, may be ordained. IN TESTIMONY WHEREOF, these our Letters We have caused to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be thereunto affixed:—Witness our Right trusty and Well beloved the Right Honorable **MATHEW LORD AYLMER**, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Nova Scotia, New Brunswick and their several dependencies, &c. &c. at Our Castle of Saint Lewis, in our said Province, the thirteenth day of July in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of Our Reign.

THOMAS AMIOT, Clk. Gn. in Chy.



Province of }
Lower-Canada. } AYLNER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. DeRocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two. And whereas the said Michael O'Sullivan, P. DeRocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of St. Mathieu de Belœil, to comprehend an extent of territory of about six miles in front by about six miles in depth, bounded on the north east by the Fief Cournoyer, on the south east by the River Richelieu, on the south west partly by the Seigneurie of Boucherville and partly by that of Montarville, on the north west partly by the Parish of Ste. Anne de Varrennes, such as it was erected by an ecclesiastical Décret, bearing date the first day of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty two, and partly by the Fief St. Blanc. Now THEREFORE KNOW YE, that we of our especial grace and by virtue of the said Act intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes, the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of St. Mathieu de Belœil, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of St. Mathieu de Belœil, to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLNER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of St. Lewis, in our city of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.



Province of }
Lower-Canada. } AYLNER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Saint Thimothé, to comprehend an extent of territory of about three leagues and a half in front, by about one league and a half in depth, bounded on the east by the west line of the Domain of Buisson, on the south by the River Saint Louis to the Canal made or intended to be of the said river which empties itself into the River Saint Lawrence, and thence by a line which serves as a square line and parallel to the line of the said river to the meeting of the Township of Godmanchester, on the west line of the aforesaid Seigneurie of Beauharnois, on the north west by Lake Saint Francis, and on the north by the Lake Saint Louis, together with the long or grand Island and other Islands or Islets depending of the said Seigneurie of Beauharnois and opposite the said Territory. Now THEREFORE KNOW YE, that we of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these Presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Thimothé, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and do by these our Letters Patent ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Thimothé, to be a Parish for

civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLNER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.



Province of }
Lower-Canada. } AYLNER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, The Honorable Pierre De Rocheblave, and Paul Joseph Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two; and whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, and Paul Joseph Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Cyprien to be as follows, that is to say: on the north by the Parish of Saint Marguerite de Blainville, such as it was erected by an ecclesiastical Décret, bearing date the eighteenth day of June, one thousand eight hundred and thirty-one, on the east by the Parish of Saint Valentine, such as it was erected by an ecclesiastical Décret, bearing date the ninth day of June, one thousand eight hundred and thirty-one, on the south by the Seigneurie of Lacole, and on the west by the Township of Sherrington, or Seigneurie of Saint George. Now, therefore, know ye that we of our especial grace and by virtue of the said Act intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Cyprien, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Cyprien to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and well beloved MATTHEW LORD AYLNER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.



Province of }
Lower-Canada. } AYLNER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities alone, since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two; And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceedings by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Luc, to comprehend an extent of Territory of an irregular figure of about two miles and a half in front by about seven miles in depth, bounded as follows, that is to say: on the east by the River Richelieu from the Seigneurie of Chambly to the road which divides the lands of Sieur Guillaume

La Rocque, from that of Sieur Louis Frechette, from thence extending to the west in following the said road as far as the Concession called the Petite Acadie, from thence extending to the south in following the line of division between the said concession Petite Acadie, and the first concession on the river side, making part of the Parish St. Jean Dorchester to the land of Sieur Joseph Boudreau inclusively, from thence extending to the west in following the south line of the land of the said Sieur Joseph Boudreau to the west line of the said Concession Petite Acadie, from thence extending to the north in following the said west line of the said Concession Petite Acadie, to the land of Sieur J. Bte. Brousseau exclusively, from thence extending to the west in following the line of division between the land of the heirs of the late Sieur Laurent Roi and the land of the said J. Bte. Brousseau, the said line extending as far as the depth of the lands, to the east of the Little River Montreal, from thence extending to the north west in following the depth of the lands of the said concession, to the east of the Little River Montreal, to the land of Sieur Louis Gendreau inclusively, from thence extending to the west in following the line of division between the land of the said Louis Gendreau and that of Sieur Denis Lonpret, the younger, to the Little River Montreal, from thence extending to the north in following the said Little River Montreal to the road of Laprairie to St. Jean, from thence extending to the west in following the said road to the depth of the concession, to the west of Little River Montreal, from thence extending to the north in following the said depth of the concession, on to the west of the Little River Montreal, as far as the land of Sieur Joseph Dumas and that of Sieur Baril, to the said Little River Montreal, from thence extending to the north in following the said Little River Montreal, to the line which divides the Seigneurie of Laprairie from the Barony of Longueuil, from thence extending to the south east, in following the said line of division between the Seigneuries of Laprairie and Barony of Longueuil, to the lands of the Grand Côteau, from thence extending to the east, in following the line of division between the concession to the north of the road of St. Jean and the lands of the Grand Côteau, as far as the lands of the Little Savanne, from thence extending to the north, in following the line of division between the lands of the said Concession Grand Côteau and the lands of the Little Savanne, as far as the line which divides the Barony of Longueuil from the Seigneurie of Chambly, from thence extending to the south east in following the said line of division between the Barony of Longueuil and the Seigneurie of Chambly to the River Richelieu. Now THEREFORE KNOW YE, that we of our especial grace and by virtue of the said Act intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes, the parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Luc, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parishes of Saint Luc, to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLNER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.



Province of }
Lower-Canada. } AYLNER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting :—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O'Sullivan, the Honorable Pierre De Rocheblave and Paul Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof, within the District of Montreal, erected or established by Ecclesiastical authorities alone since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty two. And whereas the said Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a Procès Verbal of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of St. Athanase, to comprehend an extent of territory of about ten miles in front by about six miles and a half in depth in its greatest breadth, containing the entire Seigneurie of Bleury, and about one mile and a half in front of the Seigneurie of Sabrevois, on the entire depth thereof; the said territory bounded as follows, that is to say, on the west by the River Richelieu, on the north east partly by the Seigneurial line of Chambly, and partly by that of Monnoir and its augmentation, the said line extending to the Township of Stanbridge, on the east by the said Township of Stanbridge, on the south by the line which separates the land number thirty three, belonging to Captain Thomas Jones, Esquire, on the north by the land number thirty two, on the south by the said line extending to the depth of the said Seigneurie of Sabrevois. Now THEREFORE KNOW YE, that we of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these Presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Athanase, and we have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Athanase to be a Parish for civil purposes, agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, we have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.



Province of }
Lower Canada. }
AYLMER.
WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS Michael O Sullivan, P. De Rocheblave, and P. Jos. Lacroix, Esquires, under and by virtue of an Act passed in the Parliament of our Province of Lower Canada, in the first year of our Reign, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," were nominated and appointed Commissioners for enquiring into and ascertaining the extent, limits and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof within the District of Montreal, erected or established by ecclesiastical authorities, since the Arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two. And whereas the said Michael O Sullivan, P. De Rocheblave, and P. Jos. Lacroix, as such Commissioners as aforesaid, have made to our Governor in Chief of our said Province, a return of their opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings, by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the Parish of Saint Pie, to comprehend an extent of territory of about eight miles in front by five miles in depth, bounded on the east partly by the Township of Granby and partly by the Township of Milton, which join on that side the east boundary of the lands of the concession of Saint Charles until it meets the south branch of the River Yamaska, on the north-east by the division line between the coast of Saint Francis and that of Saint Dominique, the said line supposed to extend on the south-east until it meets the said branch of the River Yamaska, on the north-west in the double concession of St. François to the south line of the land number twenty-two, belonging to Sr. Antoine Gauthier, and from the land number sixteen, belonging to Sr. François Gauthier, and then to a line drawn from that point to the south extremity of the land of Sieur Joseph Delisle, until it meets the said River Yamaska, on the west by the said River Yamaska until it meets the forked stream, containing nevertheless the lands of Sieur Michel Drouhin, Antoine Oumet, Antoine Casavan, François Pichet, François Paradis, situated to the west of the said forked stream, and then on the south west by the line which forms the depth of the lands of the first Concession, to the south west of the south branch of the said River Yamaska, until the said line meets the road commonly called the Road of the Mountain, and from thence by a straight line which passes through the Mountain of Maska, to the south line of the first land of the Concession of St. Charles above described. Now, therefore, Know ye, that We, of our especial grace and by virtue of the said Act, intituled, "An Act for ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner and for civil purposes the Parochial subdivisions of various parts of the Province," have thought fit to issue this Proclamation, and do by these presents confirm and establish the aforesaid limits and boundaries to be and remain those of the said Parish of Saint Pie, and We have ordained, made, constituted, erected and declared, and by these our Letters Patent do ordain, make, constitute, erect and declare the said Parish of Saint Pie to be a Parish for civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

Witness our Right Trusty and Well beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

At our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the second day of July, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-five, and in the sixth year of our Reign.

D. DALY,
Secretary of the Province.



Province of }
Lower Canada. }
AYLMER.
WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith; to all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, Greeting:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS, at an Executive Council held at the Castle of St. Lewis, in our city of Quebec, on the sixteenth day of April in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty five, it was, by our Governor in Chief of our Province of Lower Canada, by and with the consent and advice of our Executive Council, of and for our said Province, judged probable that the disease called the Asiatic Cholera, might be brought from any port or ports in Europe or elsewhere, by Ships and Vessels arriving, and by persons, goods, and merchandize coming or imported into the ports in our said Province by the River St. Lawrence, and it was judged expedient that Ships and Vessels, persons, goods and merchandize arriving, coming

or immediately imported in the said ports, should, under and by virtue of the Act of Parliament of our said Province, passed in the thirty fifth year of the Reign of our Royal Father, intituled, "An Act to oblige Ships and Vessels coming from places infected with the Plague or any other pestilential Fever or disease, to perform Quarantine, and prevent the communication thereof in this Province," be obliged to make their Quarantine. We have therefore thought fit, by and with the advice of our Executive Council, to issue this Proclamation, ordering and strictly commanding all Ships or other Vessels, which henceforth, and during the eight next months ensuing, shall arrive in the port of Quebec, from any port or ports of Europe, or elsewhere, to make their Quarantine at Grosse Isle, in the said River St. Lawrence, and there remain and continue until such Ships or Vessels respectively shall be discharged from said Quarantine, by license given, without fee or emolument of any kind, under the signature of any two Members of our Executive Council: And until the said Ships or Vessels respectively shall have performed such Quarantine, and shall be discharged therefrom by such license as aforesaid. We do hereby strictly prohibit, under pain of the penalties and forfeitures provided by the said Act, persons, goods or merchandize which shall be on board such Ships or Vessels, from coming or being brought on shore, or from going or being put on board of any other Ship or Vessel in this Province, except on Grosse Isle aforesaid, when duly required by competent authority.

And we have further thought fit, by and with the advice of our Executive Council, to order and strictly command all ships and other vessels which henceforth, and during the next eight months ensuing, shall arrive in the Port of Quebec, from any port or ports in Europe or elsewhere, besides making the Quarantine at Grosse Isle, in the said River St. Lawrence, to make their further Quarantine at the mouth of the River St. Charles, in the Harbour of Quebec, in the said River St. Lawrence, and there remain and continue until the said ships or vessels, respectively, shall have performed such Quarantine, and shall be duly discharged therefrom. We do hereby strictly prohibit, under pain of the penalties and forfeitures provided by the said Act, persons, goods, or merchandize which shall be on board such ships or vessels, from coming or being brought on shore, or from going or being put on board of any other ship or vessel in this Province, except at Grosse Isle aforesaid, when duly required by competent authority, as is hereinbefore provided. And whereas it has been deemed expedient by our said Governor, with the advice and consent of our said Executive Council, under and by virtue of the aforesaid Act of the Parliament of the said Province, the better to prevent infection, to make and establish the following orders, rules and regulations, in respect of the due performance of Quarantine at Grosse Isle aforesaid, and at the mouth of the River St. Charles aforesaid, respectively, of the following tenor and effect, to wit:—

1.—Grosse Isle.

The Quarantine Anchorage shall be as near as possible to Grosse Isle, and between Grosse Isle, and Island, and the Two Heads Island; and all vessels coming from sea or from any part of this Province, shall anchor within the point marked by the Buoy nearest Grosse Isle, which shall be painted white.

2.—Establishment.

The establishment at Grosse Isle shall consist of a Commandant and such Military Force as His Excellency the Governor in Chief shall see fit to appoint; which Commandant shall be authorized to see the Quarantine duty performed, and for this purpose, shall have full Power and Authority over all Officers and other persons whatsoever on Grosse Isle; or attached to that station, and be authorized to call upon all persons to aid him in enforcing the Law and these Regulations; a so an Inspecting Physician, who shall go off to vessels, and inspect them as required by Law, and according to the Regulations hereinafter established, or which shall be established; also a Medical Superintendent on shore, and a second or Marine Boarding Officer for the present, who shall go off to vessels and board and inspect them, if need be, according to the provisions of the Law, and the Regulation hereinafter established, or which shall be established.

3.—Commandant.

The Commandant shall enforce the Quarantine Law and Regulations, and shall use all necessary means, by firing guns, or by any kind of force, or violence whatsoever, to compel ships or vessels to go to such place or places to perform Quarantine, as it may be necessary to send them to. He shall compel all vessels to be brought to anchor within the limits of the Quarantine Anchorage, and generally shall do all that may be required to enforce a rigid obedience of the Law: he shall furnish a Passport from the Quarantine station to the Master or other person having charge of a vessel which shall be detained for Quarantine, to proceed to the mouth of the River St. Charles, whenever the Inspecting Physician shall report to him that the vessel is Cleared, Ventilated and Purified, provided that the passengers, if any, who may have been landed from such vessel, are ready to be embarked or that the Master shall have provided for their maintenance on the Island after the departure of the Vessel, and their subsequent conveyance to Quebec. He shall permit all passengers landed to be re-embarked and to proceed to the mouth of the River St. Charles, whenever he may receive the report of the Medical Superintendent on shore, that all the passengers with their luggage, have been Washed, Cleared and Purified, and that there does not exist among them, that are about to proceed, any cases or symptoms of Asiatic Cholera, Fever, or Small Pox, nor any severe cases of Scarlatina or Measles, provided that the Commandant, before permitting the passengers to re-embark, shall have received the report of the Inspecting Physician, certifying that the vessel is in a fit state to proceed, the Commandant shall furnish a Passport as aforesaid, from the Quarantine Station, to the Master or person in charge of any vessel, which may be reported by the Inspecting Physician or the Marine Boarding Officer as being in a fit state to proceed to the mouth of the River St. Charles.

4.—Inspecting Physician.

The Inspecting Physician shall go off to vessels and put the Questions to the Masters or persons in charge, as required by the second section of the Act 35 Geo. III. cap. 5; if there be not more than fifteen steerage passengers on board, and the answers are satisfactory, he shall give a Certificate to that effect to the Master or person in charge, to take to the Island and present to the Commandant, who will then furnish a Passport and permit the vessel to proceed to the mouth of the River St. Charles; if there be more than fifteen steerage passengers, or the Master or person in charge do not answer satisfactorily, or the Inspecting Physician have any reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, crew or passengers, he shall immediately order the vessel to such place as may be appointed for vessels detained under Quarantine of observation. He shall also call for the ship's papers, passengers' lists and log-books, and inspect them thoroughly, so as to ascertain the whole of the occurrences during the voyage; should he meet with any resistance, he will make such signal as may be determined on by the Commandant, to show that assistance is necessary.

The Inspecting Physician shall also board and inspect any vessel which may be detained by the Marine Boarding Officer, and all others which the Commandant may consider it re-

quisite that he should inspect. He shall have charge of all vessels detained in Quarantine, with instructions to superintend the cleansing and disinfection of such vessels. He shall report to the Commandant, and at the same time to the Medical Superintendent on shore, the number of passengers to be landed, and when they may be ready, and be careful that all are landed with their luggage, at such time and places as the Commandant may direct. He shall have the Medical charge of all cabin passengers who do not disembark and who may be labouring under any disease, except the following, viz: Asiatic Cholera, Fever, Small Pox, or severe cases of Scarlatina or Measles. If any are labouring under any of these diseases, they are to be landed and sent to the Hospital, together with their luggage, and the vessel thoroughly purified. He shall give medical attendance and treatment on board to all cases of slight diseases which are not by these Regulations specially required to be landed and sent to Hospital. He shall report to the Commandant whenever a vessel is Cleared, Ventilated and Purified, and in a fit state to receive passengers and proceed to Quebec. He shall make returns of vessels boarded by him as soon as possible after such vessels are visited. The Inspecting Physician shall not board the same vessel as the Marine Boarding Officer, except in cases where the latter may find it necessary to detain a vessel.

5.—The Marine Boarding Officer.

The Marine Boarding Officer shall go off to vessels arriving at Grosse Isle, and put the questions to the Master or person in charge, as required by the second section of the said Act; if there be not more than fifteen steerage passengers, and the answers to the questions are satisfactory, the Marine Boarding Officer shall give a Certificate to that effect, and direct the master or person in charge to proceed to the Island and present the Certificate to the Commandant, who will then furnish him a Passport to enable him to proceed to the mouth of the River St. Charles, should he see no cause for withholding the same. If there be more than fifteen steerage passengers, or the master or person in charge do not answer satisfactorily, or the Marine Boarding Officer have reason to suspect fraud on the part of the Master or person in charge, crew or passengers, he shall immediately cause a Yellow Flag to be hoisted, at the main top-gallant mast head, and keep the Union Jack flying at the peak, as a signal to the Inspecting Physician to come on board and inspect the crew and passengers, and take charge of the vessel. He shall also point out the place to which the vessel is to be taken, and call for the ship's papers, passengers' lists, and log-books, in which he will carefully examine, to ascertain the whole of the occurrences during the voyage; should he meet with any resistance, he will immediately make such signal as may be determined on by the Commandant, to show that assistance is necessary. He shall not board vessels which have been visited by the Inspecting Physician, unless specially required to do so. It shall furthermore be the duty of the said Marine Boarding Officer to superintend under the directions of the Commandant the cleansing and purification by ventilation or otherwise of such vessels as it may be deemed necessary so to cleanse and purify. And to supervise the removal of ballast or such portion of the same as it may be considered expedient to throw overboard from any such vessels, and to supply sufficient water casks to replace the deficiency of such ballast thrown overboard as aforesaid.

6.—Medical Superintendent on Shore.

The Medical Superintendent on Shore shall have charge of the Hospital. He shall attend all sick sent to the Hospital, and have the general superintendance and direction of every thing relating to the sick. He shall be under the control, and subject to the orders of the Commandant, to whom he shall make such reports as may from time to time be required. He shall visit and inspect all passengers who shall be landed from any vessel, and distribute them as he shall think expedient; he shall send to Hospital all who may be labouring under or threatened with Asiatic Cholera, Fever or Small Pox, and all severe cases of Scarlatina or Measles. He shall superintend the Cleansing, Washing and Purifying of passengers, and unpacking and ventilating of their baggage, and report to the Commandant when they are in a fit state to proceed, and if need be, with the concurrence in writing of the Inspecting Physician, may cause such baggage, or any part of it, to be burnt or otherwise destroyed.

7.—Sutlers, Traders, Grocers and others.

No person following the business of Sutlers, Traders, Grocers, or other such occupations, shall be allowed to reside at Grosse Isle, or be attached to the station, except under the License and control of the Commandant, and they may be immediately sent off the Island for any improper conduct.

8.—Pilots.

Pilots having been furnished with copies of the Quarantine Act and of these Regulations, shall exhibit the same to the Master or person in charge of every vessel they may board. Every Pilots having charge of a vessel shall bring her to anchor between Grosse Isle and the White Buoy, if vessels are not so anchored, they may be fired into, under the direction of the Commandant only. Pilots shall take measures to acquaint all persons on board of vessels under their charge, of the penalty to be incurred by leaving such vessels, unless permitted to do so by competent authority. They shall also keep a Union Jack flying at the Peak of all vessels under their charge, until boarded by the proper officers, under the penalty prescribed by the said Act 35 Geo. III. cap 5. On arriving at Quebec they shall bring to off the mouth of the River St. Charles, until they shall be boarded by the Inspecting Physician, and afterwards by the Harbour Master.

9.—Passengers.

All steerage passengers on board vessels having more than fifteen steerage passengers, shall be landed with their luggage, and Washed, Cleared and Purified as already provided for. The passengers in the principal cabin shall not be landed except in cases of sickness, and may at all times proceed with the vessel, or otherwise after having Washed and Purified their luggage, &c. &c. to the satisfaction of the Inspecting Physician.

10.—Vessels.

The Vessels shall be Cleared and Ventilated, and their between decks, if not painted or varnished, shall be well Whitewashed; but if painted or varnished, shall be well and thoroughly scrubbed with soap and water or ley, and such portion of the ballast shall be thrown overboard as the Commandant or Inspecting Physician may deem requisite; under the immediate superintendance of the Marine Boarding Officer.

11.—Inspecting Physician at Quebec.

An Inspecting Physician at Quebec shall, accompanied by the Harbour Master, go off to all vessels arriving at the mouth of the River St. Charles, and put the questions to the Master or person in charge, as required by the second section 35 Geo. III. cap. 5; and moreover he shall require all Masters, or persons in charge, to exhibit to him the license or passport which he may have received from the Commandant, at the Quarantine Station, and such Masters or persons in charge are hereby required and commanded forthwith to submit the same for examination to the said Inspecting Physician; and if it shall appear to the said Inspecting Physician, as well from the answer he may receive as from the tenor of the passport, and the actual state

of the health of the passengers and crew, that sickness does not exist on board, he shall then grant to the Master, or person in charge of such vessel, a certificate in writing, setting forth the healthy state of the passengers and crew, to the end that such vessel may obtain a final discharge from Quarantine; but if, on the contrary, such Inspecting Physician shall find any case of sickness on board, or have just cause to apprehend the breaking out of any malady, it shall then be the duty of such Inspecting Physician to direct a Yellow Flag to be hoisted at the main-top-gallant mast head, and shall cause the vessel to be detained at the mouth of the River St. Charles, for further observation and inspection; and having acquainted the Master or person in charge of such vessel with the penalties, he will incur if he should permit any communication whatever with his vessel until released from Quarantine, he shall proceed immediately to report all the circumstances to the Civil Secretary of His Excellency the Governor in Chief. Provided always that if it shall appear to the Inspecting Physician at any time after the arrival of any such vessel at the mouth of the River St. Charles, that disease to any extent prevails on board of any such vessel, and that it would be most advisable that such vessel should return to Grosse Isle, there to land its Passengers, in such case he shall order and direct the Master or person in charge immediately to return thereto, and the proper officer at Grosse Isle shall observe, in respect of such vessels, the same rules and regulations as are provided for vessels arriving inwards with sick. Should the Inspecting Physician meet with any resistance in the discharge of the duty required of him by this regulation, he will immediately make such signal as may be determined on by himself and the Harbour Master, to show that assistance is necessary.

When a vessel arrives at the mouth of the River St. Charles, it shall become the duty of the Harbour Master to convey the Inspecting Physician at Quebec on board of the same, and to support the said Inspecting Physician in the due enforcement of the above mentioned rules and regulations.

The Harbour Master shall seize any boat in which any person may attempt to communicate from the shore, or from any other vessel with any vessel not discharged from Quarantine. He shall also seize every boat in which persons may have actually communicated with any such vessel and compel the persons having so communicated to return and remain in Quarantine, making use of such means as he may find necessary, to enforce obedience to any of the Regulations hereinbefore made, or which may hereafter be made, either by firing guns, or any other kind of force and violence.

Any Steamboat or other vessel, that shall have towed or otherwise communicated with a vessel, not having the Commandant's discharge from Quarantine, shall be subject to the same Regulations and Instructions, as hereinbefore provided respecting vessels not discharged from Quarantine.

The Harbour Master shall also report to the Civil Secretary of His Excellency the Governor in Chief, all such occurrences without delay.

The foregoing Rules and Regulations shall not apply to transports, or vessels having King's troops on board, arriving at Grosse Isle accompanied by a Medical Officer, and in a healthy state.

Now, therefore, We do require and command all our Judges, Justices, Officers and Ministers of Justice, and all our loving Subjects, and all persons whomsoever, whom the same may concern, to take notice of the premises, and govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS, Our Right Trusty and Well Beloved MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, our Captain General and Governor in Chief, in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Vice Admiral of the same, &c. &c. At our Castle of St. Lewis, in our City of Quebec, in our said Province of Lower Canada, the Twenty-fourth day of April, in the year of our Lord, One Thousand Eight Hundred and Thirty-five, and in the fifth year of our Reign.

D. DALY, Secretary of the Province.

GAZETTE DE QUEBEC.



BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE, Québec, 15e Juillet, 1835.

Il a plu à Son Excellence LE GOUVERNEUR EN CHEF de faire les appointemens suivans, savoir:—

FREDERICK WEBBER HART, Ecuyer, pour pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique, dans cette Province.

JOSEPH WORKMAN, Ecuyer, pour pratiquer do. do. do. WILLIAM ROSS, Gentilhomme, pour être Notaire Public en cette Province.

BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DES MILICES, Québec, 16e Juillet, 1835.

ORDRE GENERAL DE MILICE.

Il plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR ET COMMANDANT EN CHEF, MILORD AYLMER, de faire les Promotions et nominations suivantes dans la Milice de cette Province:—

- No. 373. 1e. Batt.—St. MAURICE.
- Lieut. Samuel Bécancour Hart, pour être
- Capt. vice C. Fortier, absent, 12 Juin, 1835.
- Louis Chas. Cressé, pour être Capt. vice Lafrenaic, décédé, 13 — —
- Ens. Michel De Tonnancour, — Lieut. vice Hart, promu, 13 — A. M. —
- Louis Beaudry, pour être Lieut. vice Cressé, promu, 13 — P. M. —
- Abraham Hart, pour être — vice Lea. Fortier, absent, 15 — —
- Henry Judah, pour être —

vice Ls. Badeaux, absent, 16 Juin, 1835.
 Ens. James Dickson, pour être — 17 — —
 No. 384. Isles de la Magdeleine.
 Isidore Vigneau, gent. pour être Enseigne
 et Adjt. vice Brown, décédé, 15 Juillet, —
 Par Ordre,
 L. JUCHEREAU DUCHESNAY,
 Député Adjt. Génl. Mil.



AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi:—A nos très aimes et fidèles les Conseillers Législatifs de notre Province du Bas-Canada, et à nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de Notre dite Province, SALUT:—Attendu que l'Assemblée de Notre Parlement Provincial se trouve prorogée au Vingt-septième jour de Juillet courant, qui de voit alors se tenir et siéger dans notre Cité de Québec, pour la Dépêche des Affaires; Sachez, néanmoins, que pour certaines causes pressantes et considérations, qui nous y engagent spécialement, nous avons jugé à propos, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province, de proroger encore icelle le Vendredi le vingt huitième jour d'AOÛT prochain; de sorte que vous ni aucun de vous, ne serez, le dit Vingt-septième jour de Juillet courant, tenus ni obligés de paroître dans notre Cité de Québec; car nous voulons que vous et chacun de vous soyez entièrement déchargés à cet égard: vous commandant, et par la teneur de ces Présentes enjoignant fermement à vous et à chacun de vous, et à tous autres intéressés à cet égard, que vous ayez à paroître et paroissiez personnellement VENDREDI, le VINGT-HUITIEME jour d'AOÛT prochain, dans Notre Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Conseil Commun de notre dite Province. EN FOI DE QUOI nous avons fait sortir ces Présentes Nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province:—Témoin Notre Très fidèle et Bien aimé le Très Honorable MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur Nos Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs diverses Dépendances, &c. &c. &c. A Notre Château St. Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre Province du Bas-Canada, le treizième jour de Juillet, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

THOMAS AMIOT, Clc. de la C. en Ch.



Province du }
 Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour des effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant telles Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Mathieu de Belœil, à comprendre une étendue de Territoire, d'à peu près six milles de front, sur à peu près six milles de profondeur, borné au nord est par le Fief Cournoyer, au sud est par la Rivière Richelieu, au sud ouest, en partie par la Seigneurie de Boucherville et partie par celle de Montarville, au nord ouest en partie par la Paroisse de Sainte Anne de Varennes, tel qu'elle fut érigée par un Décret ecclésiastique, daté le premier jour de Mars, en l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente deux, et en partie par le Fief Saint Blanc.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière et pour les effets civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Mathieu de Belœil, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite paroisse de Saint Mathieu de Belœil, être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef

dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

5



Province du }
 Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas-Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion de leur Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la Paroisse de St. Cyprien, pour être comme suit, savoir: au nord par la Paroisse de Ste. Marguerite de Blairindie, tel qu'elle fut érigée par un Décret ecclésiastique, en date du dix huitième jour de Juin, mil huit cent trente et un, à l'est par la Paroisse de Saint Valentin, tel qu'elle fut érigée par un Décret ecclésiastique, daté le neuvième jour de Juin, mil huit cent trente et un, au sud par la Seigneurie de Lacroix, et à l'ouest par le Township de Sherrington ou Seigneurie de Saint George.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions, Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite paroisse de Saint Cyprien, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de St. Cyprien, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

4



Province du }
 Bas-Canada. } AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles peuvent concerner, Salut:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt deux; Et vu que les dits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de St. Thimothé, à comprendre une étendue de territoire, d'à peu près trois lieues et demi de front, sur à peu près une lieue et demi de profondeur, borné à l'est par la ligne ouest du Domaine de Buisson, au sud par la Rivière St. Louis, jusqu'au canal fait ou qui doit être fait de la rivière qui se vuide dans le fleuve St. Laurent, et delà par une ligne qui sert de ligne d'équarissement et parallèle à la ligne de la dite Rivière, jusqu'à la jonction du Township de Godmanchester; à l'ouest par la ligne ouest de la susdite seigneurie de Beauharnois, au nord ouest, par le Lac St. François, et au nord par le Lac St. Louis, avec la longue ou grande Isle, et autres Isles ou Islets dépendant de la dite Seigneurie de Beauharnois, et vis à vis le dit territoire.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Timothé, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de St. Timothé, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

6



Province du }
Bas-Canada. } AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront où qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de Notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour des effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que lesdits Michael O'Sullivan, P. De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Luc, et contenant une étendue de terre d'une figure irrégulière d'à-peu près deux milles et demi de front sur à-peu-près sept milles de profondeur, bornée comme suit, c'est-à-savoir: à l'est par la Rivière Richelieu, depuis la Seigneurie de Chambly jusqu'au chemin qui divise les terres du Sieur Guillaume La Rocque de celles du Sieur Louis Frechette, et s'étendant de là au ouest en suivant le dit chemin jusqu'à la Concession appelée Petite Acadie, s'étendant de là au sud en suivant la ligne de division de la dite Concession Petite Acadie, et la première concession sur la rivière, formant partie de la Paroisse St. Jean Dorchester jusqu'à la terre du Sieur Joseph Boudreau inclusivement, et de là s'étendant au ouest en suivant la ligne sud de la terre du dit Sieur Joseph Boudreau jusqu'à la ligne ouest de la dite Concession Petite Acadie, de là s'étendant au nord-est suivant la dite ligne ouest de la dite Concession Petite Acadie, jusqu'à la terre du Sieur J. Bte. Brousseau exclusivement, de là s'étendant au ouest en suivant la ligne de division entre la terre des héritiers de feu Sieur Laurent Roi et la terre du dit J. Bte. Brousseau, la dite ligne se prolongeant jusqu'à la profondeur des terres, à l'est de la Petite Rivière Montréal, de là s'étendant au nord ouest en suivant la profondeur des terres de la dite concession, à l'est de la Petite Rivière Montréal jusqu'à la terre du Sieur Louis Gendreau inclusivement, de là s'étendant au ouest en suivant la ligne de division entre la terre du dit Sieur Louis Gendreau, et celle du Sieur Denis Lonpret, le jeune, jusqu'à la dite Rivière Montréal, de là s'étendant au nord en suivant la dite Petite Rivière Montréal jusqu'au chemin de Laprairie à St. Jean, de là s'étendant au ouest en suivant le dit chemin jusqu'à la profondeur de la concession au ouest de la Petite Rivière Montréal, de là s'étendant au nord en suivant la dite profondeur de la concession, au ouest de la Petite Rivière Montréal jusqu'à la terre du Sieur Joseph Dumas, et celle du Sieur Baril jusqu'à la dite Petite Rivière Montréal, de là s'étendant au nord en suivant la dite Petite Rivière Montréal jusqu'à la ligne qui divise la Seigneurie de Laprairie de la Baronie de Longueuil, de là s'étendant au sud est en suivant la dite ligne de division entre la Seigneurie de Laprairie et la Baronie de Longueuil jusqu'aux terres du Grand Côteau, de là s'étendant à l'est en suivant la ligne de division entre la concession au nord du chemin de St. Jean et les terres du Grand Côteau jusqu'aux terres de la Petite Savanne, de là s'étendant au nord en suivant la ligne de division entre les terres de la dite Concession Grand Côteau et les terres de la Petite Savanne jusqu'à la ligne qui divise la Baronie de Longueuil de la Seigneurie de Chambly, de là s'étendant au sud est en suivant la dite ligne de division entre la Baronie de Longueuil et la Seigneurie de Chambly jusqu'à la Rivière Richelieu.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Luc, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Luc être une paroisse pour les effets civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

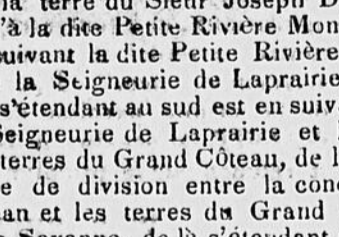
EN FOI DE QUOI, nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle, et bien aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château St. Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

3



Province du }
Bas-Canada. } AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront où qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que lesdits Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la Paroisse de Saint Athanase, et contenant une étendue de terre d'à peu près dix milles de front, sur à peu près six milles et demi de profondeur, dans sa plus grande largeur, comprenant la Seigneurie de Bleury en entier, et à-peu près un mille et demi de front de la Seigneurie de Sabrevois, dans toute sa profondeur; la dite étendue de terre bornée comme suit, c'est-à-savoir: au

ouest par la rivière Richelieu, au nord est partie par la ligne seigneuriale de Chambly, et partie par celle de Monnoir et son augmentation, la dite ligne se prolongeant jusqu'au Township de Stanbridge, à l'est par le dit Township de Stanbridge, au sud par la ligne qui sépare la terre numéro trente trois, appartenant au Capitaine Thomas Jones, Ecuyer, au nord par la terre numéro trente deux, au sud par la dite ligne, s'étendant jusqu'à la profondeur de la dite ligne de Sabrevois.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites, comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Athanase, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Athanase, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.



Province du }
Bas-Canada. } AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront où qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que lesdits Michael O'Sullivan, Pierre De Rocheblave, et P. Jos. Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la paroisse de Saint Pie, et contenant une étendue de terre d'à peu près huit milles de front, sur cinq de profondeur, bornée à l'est partie par le Township de Granby, et partie par le Township de Milton, qui joignent sur ce côté les bornes, est des terres de la concession de St. Charles, jusqu'à ce qu'ils rencontrent la branche sud de la rivière Yamaska, au nord-est par la ligne de division entre les bords de St. François et de St. Dominique, la dite ligne étant supposée s'étendre jusqu'à ce qu'elle rencontre la dite branche de la rivière Yamaska, au nord-ouest dans la double concession de St. François, aux lignes sud de la terre numéro vingt-deux, appartenant au Sieur Antoine Gauthier, et depuis la terre numéro seize, appartenant au Sieur François Gazaille, et de là une ligne tirée de ce point à l'extrémité sud de la terre du Sieur Joseph Delisle, jusqu'à ce qu'elle rencontre la dite Rivière Yamaska, au ouest par la dite rivière Yamaska, jusqu'à ce qu'elle rencontre les fourches de la rivière, comprenant néanmoins les terres des Sieurs Michel Dauphiné, Antoine Quinet, Antoine Casavan, François Pichet, François Paradis, situées au ouest des dites fourches, et de là au sud ouest par la ligne qui forme la profondeur des terres de la première concession, au sud-ouest de la branche sud de la dite rivière Yamaska, jusqu'à ce que la dite ligne rencontre le chemin communément appelé le chemin de la Montagne, et de là par une ligne droite qui passe à travers la Montagne de Maska, à la ligne sud de la première terre de la concession de St. Charles, ci-dessus désignée.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence, que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Pie, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Pie, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

2



Province du }
Bas-Canada. } AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui les présentes verront où qu'icelles peuvent concerner, Salut :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, Ecuyers, en vertu d'un Acte passé au Parlement de notre Province du Bas Canada, dans la première année de notre Règne, et intitulé, "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province," ont été nommés Commissaires pour s'enquérir et constater l'étendue, les limites et les bornes des Paroisses et des subdivisions de Paroisses dans le District de Montréal, érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'Arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux; Et vu que lesdits Michael O'Sullivan, l'Honorable Pierre De Rocheblave et Paul Joseph Lacroix, étant tels Commissaires comme susdit, ont fait un retour de leur opinion avec un Procès Verbal de leurs procédés à Notre Gouverneur en Chef de cette Province, dans lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient être plus expédient d'assigner à la Paroisse de Saint Athanase, et contenant une étendue de terre d'à peu près dix milles de front, sur à peu près six milles et demi de profondeur, dans sa plus grande largeur, comprenant la Seigneurie de Bleury en entier, et à-peu près un mille et demi de front de la Seigneurie de Sabrevois, dans toute sa profondeur; la dite étendue de terre bornée comme suit, c'est-à-savoir: au

ouest par la rivière Richelieu, au nord est partie par la ligne seigneuriale de Chambly, et partie par celle de Monnoir et son augmentation, la dite ligne se prolongeant jusqu'au Township de Stanbridge, à l'est par le dit Township de Stanbridge, au sud par la ligne qui sépare la terre numéro trente trois, appartenant au Capitaine Thomas Jones, Ecuyer, au nord par la terre numéro trente deux, au sud par la dite ligne, s'étendant jusqu'à la profondeur de la dite ligne de Sabrevois.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites, comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Athanase, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Athanase, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

ouest par la rivière Richelieu, au nord est partie par la ligne seigneuriale de Chambly, et partie par celle de Monnoir et son augmentation, la dite ligne se prolongeant jusqu'au Township de Stanbridge, à l'est par le dit Township de Stanbridge, au sud par la ligne qui sépare la terre numéro trente trois, appartenant au Capitaine Thomas Jones, Ecuyer, au nord par la terre numéro trente deux, au sud par la dite ligne, s'étendant jusqu'à la profondeur de la dite ligne de Sabrevois.

SACHEZ MAINTENANT en conséquence que de notre Grâce Spéciale, et en vertu du dit Acte intitulé "Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets Civils, les subdivisions Paroissiales de différentes parties de cette Province," nous avons jugé à propos de faire émaner cette Proclamation, et par les présentes nous confirmons et établissons les limites et bornes susdites, comme devant demeurer et être celles de la dite Paroisse de Saint Athanase, et nous avons établi, constitué, érigé et déclaré, et par les présentes nos Lettres Patentes nous établissons, constituons, érigeons et déclarons la dite Paroisse de Saint Athanase, être une Paroisse pour les effets Civils, conformément aux dispositions du dit Acte du Parlement de la dite Province.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Bas Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le deuxième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, et dans la sixième année de Notre Règne.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

1



Province du }
Bas-Canada. } AYLMEY.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi; à tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU qu'à un Conseil Exécutif, tenu au Château St. Louis, dans notre Cité de Québec, la seizième jour d'Avril, en l'année de notre Seigneur, mil huit cent trente-cinq, il a été, par notre Gouverneur en Chef de notre Province du Bas Canada, de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif, jugé probable que la Maladie appelée Choléra Asiatique pouvait être apportée d'un port ou ports d'Europe ou d'ailleurs, par des bâtimens ou vaisseaux arrivant, et par des personnes, effets et marchandises venant ou importés dans les ports en notre dite Province, par le Fleuve St. Laurent, et qu'il a été jugé expédient d'obliger tous bâtimens et vaisseaux, personnes, effets et marchandises arrivant, venant ou importés dans les dits ports, de faire leur Quarantaine, sous et en vertu de l'Acte du Parlement de notre dite Province, passé en la trente-cinquième année du Règne de George III, intitulé, "Acte pour obliger les bâtimens et vaisseaux venant des places infectées de la Peste, ou d'aucune Fièvre ou Maladie Pestilentielle, de faire leur Quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles en cette Province." Nous avons en conséquence cru nécessaire, de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif, d'émaner notre Proclamation, enjoignant et strictement ordonnant à tous bâtimens ou autres vaisseaux qui, de ce jour et durant les huit mois prochains, arriveront dans le port de Québec, d'aucun port ou ports d'Europe ou d'ailleurs, de faire la Quarantaine à la Grosse Isle, dans le dit Fleuve St. Laurent, et d'y rester et demeurer jusqu'à ce que tels bâtimens ou vaisseaux respectivement, soient déchargés de telle Quarantaine, par une décharge donnée sans honoraire ou émolumens d'aucune sorte, sous la signature d'aucun deux Membres de notre Conseil Exécutif, et jusqu'à ce que les dits bâtimens ou vaisseaux respectivement aient accompli telle Quarantaine, et qu'ils en soient dispensés par une décharge comme ci-dessus. Par ces présentes nous défendons strictement, sous peine des amendes et confiscations réglées par le dit Acte, que toutes personnes, effets ou marchandises à bord de tels bâtimens ou vaisseaux, viennent ou soient apportés à terre, ou aillent ou soient mis à bord d'aucun autre bâtiment, ou vaisseau dans cette Province, excepté à la Grosse Isle susdite, lorsqu'ils en seront dûment requis par une autorité compétente.

Et nous avons de plus jugé à propos, par et de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif d'enjoindre et ordonner à tous bâtimens et autres vaisseaux qui dorénavant et pendant les huit mois prochains, arriveront dans le port de Québec d'aucun port ou ports d'Europe ou d'ailleurs, de faire, outre la Quarantaine à la Grosse Isle dans le dit Fleuve St. Laurent, une autre Quarantaine à l'embouchure de la Rivière St. Charles, dans le Hâvre de Québec, dans le dit Fleuve St. Laurent, et d'y rester et continuer jusqu'à ce que les dits bâtimens ou vaisseaux aient respectivement accompli telle Quarantaine, et qu'ils en aient été dûment déchargés. Par ces présentes, nous défendons strictement, sous peine des amendes et confiscations établies par le dit Acte, que toutes personnes, effets et marchandises, étant à bord de tels bâtimens ou vaisseaux, viennent ou soient mis à terre, ou qu'ils aillent ou soient mis à bord d'aucun autre bâtiment ou vaisseau dans cette Province, excepté à la Grosse Isle susdite, lorsqu'une autorité compétente le requerra, tel qu'il y est ci-dessus pourvu. Et attendu que notre Gouverneur susdit, par et de l'avis et consentement de notre Conseil Exécutif susdit, a jugé expédient, en vertu du dit Acte du Parlement de la dite Province, pour mieux prévenir l'infection, de faire et établir les ordres, règles et réglemens suivans, à l'égard de l'accomplissement de la Quarantaine à la Grosse Isle susdite, et à l'embouchure de la Rivière St. Charles susdite respectivement, à l'effet et teneur suivans, savoir :—

1—Grosse Isle.
Le lieu du mouillage pour la Quarantaine sera aussi proche que possible de la Grosse Isle, et entre la Grosse Isle, Cliff Island (l'Isle au Rocher) et Two Heads Island, (l'Isle aux deux Têtes,) et tout vaisseau venant de la mer ou d'aucune partie de cette Province, mettra à l'ancre en dedans de l'espace désigné par la Bouée la plus près de la Grosse Isle, quelle sera peinte en blanc.

2—L'établissement.
L'établissement à la Grosse Isle consistera à un Commandant, et telle Force Militaire qu'il paraîtra à Son Excellence le Gouverneur en Chef à propos d'y fixer; le quel com-

mandant, et telle Force Militaire qu'il paraîtra à Son Excellence le Gouverneur en Chef à propos d'y fixer; le quel com-

mandant, et telle Force Militaire qu'il paraîtra à Son Excellence le Gouverneur en Chef à propos d'y fixer; le quel com-

mandant, et telle Force Militaire qu'il paraîtra à Son Excellence le Gouverneur en Chef à propos d'y fixer; le quel com-

mandant, et telle Force Militaire qu'il paraîtra à Son Excellence le Gouverneur en Chef à propos d'y fixer; le quel com-

mandant, et telle Force Militaire qu'il paraîtra à Son Excellence le Gouverneur en Chef à propos d'y fixer; le quel com-

mandant, et telle Force Militaire qu'il paraîtra à Son Excellence le Gouverneur en Chef à propos d'y fixer; le quel com-

mandant, et telle Force Militaire qu'il paraîtra à Son Excellence le Gouverneur en Chef à propos d'y fixer; le quel com-

mandant, et telle Force Militaire qu'il paraîtra à Son Excellence le Gouverneur en Chef à propos d'y fixer; le quel com-

mandant sera autorisé de voir que les réglemens de la Quarantaine soient dûment observés, et aura à cet effet plein pouvoir et autorité sur tous Officiers et autres personnes quelconques sur la Grosse Isle, ou qui seront attachés à cet établissement, et sera autorisé de requérir de l'aide et de l'assistance de toutes personnes, pour l'exécution de la Loi et de ces Réglemens; aussi en un Médecin Visiteur, lequel ira inspecter les vaisseaux suivant la Loi, et tel que requis par les Réglemens ci-dessous établis, ou qui seront par la suite établis; en aussi un Surintendant Médical à terre, et d'un Assistant ou Officier Marin Abordeur pour le présent, dont le devoir sera d'aller à bord des vaisseaux et de les inspecter, si besoin est, selon les dispositions de la Loi et des Réglemens ci-dessous établis, ou qui seront établis.

3.—Le Commandant.

Le Commandant mettra à exécution la Loi et les Réglemens pour la Quarantaine, et se servira de tous moyens nécessaires, en tirant des Canons ou par aucune espèce de force ou violence quelconque, pour contraindre tous bâtimens et vaisseaux d'aller en telle place ou places où il pourra être nécessaire de les envoyer pour faire la Quarantaine. Il contraindra tous vaisseaux de mettre à l'ancre dans les limites du mouillage assigné pour faire la Quarantaine et fera tout ce qui sera nécessaire pour que la loi soit strictement et régulièrement observée. Il fournira un Passeport de la station de Quarantaine pour aller à l'embouchure de la Rivière St. Charles, au Maître ou autre personne ayant le soin d'un vaisseau qui aura été retenu en Quarantaine, aussitôt que le Médecin Visiteur lui fera rapport que tel vaisseau est nettoyé, aéré et purifié, et pourvu que les passagers de tel vaisseau, s'il y en a qui aient été mis à terre, soient prêts à s'embarquer, ou que le Maître ait pourvu à leurs besoins sur l'Isle après le départ du vaisseau, et à leur transport subséquent à Québec. Il permettra à tous passagers qui auront été mis à terre de retourner à bord et de faire route pour l'embouchure de la Rivière St. Charles, dès qu'il aura reçu le rapport du Surintendant Médical à terre, que tous les passagers ainsi que leurs bagages, ont été lavés, nettoyés et purifiés, et qu'il n'y a parmi ceux qui sont sur le point de continuer aucun cas ou aucun symptôme de Cholera Asiaticque, Fièvres, ou Petite Vérole, ni aucun cas grave des Fièvres Scarlatines ou Rougeole, pourvu que le Commandant, avant que de permettre aux passagers de se rembarquer, ait reçu le rapport du Médecin Visiteur, certifiant que le vaisseau est dans un état à pouvoir continuer. Le Commandant munira le Maître ou la personne ayant la charge d'un vaisseau qui aura été déclaré par le Médecin Visiteur, ou l'Officier Marin Abordeur, en état de pouvoir procéder à l'embouchure de la Rivière St. Charles, d'un Passeport de la station de Quarantaine.

4.—Le Médecin Visiteur.

Le Médecin Visiteur se rendra aux vaisseaux et fera les questions au Maître ou à la personne ayant la charge d'un vaisseau tel que requis par la deuxième Section de l'Acte 35e. Geo. 3, chap. 5. S'il n'y a pas plus de quinze passagers de pont à bord, et que les réponses soient satisfaisantes, il donnera un certificat à cet effet au Maître ou à la personne ayant la charge, pour être porté à l'Isle et présenté au Commandant, qui là dessus donnera un Passeport et laissera le vaisseau procéder pour l'embouchure de la Rivière St. Charles. S'il y a au delà de quinze passagers de pont, ou si le Maître ou la personne ayant la charge ne répond pas d'une manière satisfaisante, ou si le Médecin Visiteur a quelque raison de soupçonner de la fraude de la part du Maître ou de la personne ayant la charge, de l'équipage ou des passagers, il ordonnera immédiatement au Vaisseau d'aller à telle place qui pourrait être fixée pour les vaisseaux détenus en Quarantaine d'observation. Il exigera aussi les papiers du bâtiment, la liste des passagers et le journal du vaisseau, et les inspectera soigneusement, de manière à s'assurer de tous les évènements pendant le voyage; s'il éprouvait aucune résistance, il fera tel signal que le Commandant pourra comprendre, pour montrer qu'il y a besoin d'aide.

Le Médecin Visiteur ira aussi à bord de tout vaisseau qui pourra être retenu par l'Officier Marin Abordeur, et l'inspectera, ainsi que tout autre vaisseau que le Commandant croira nécessaire de faire examiner. Il sera chargé du soin de tous vaisseaux qui seront détenus en Quarantaine, avec instructions de voir qu'il soit tous nettoyés et désinfectés. Il fera un rapport au Commandant et en même tems au Surintendant Médical à terre, du nombre des passagers qui devront être mis à terre, et le tems où ils seront prêts, et aura soin qu'ils soient tous mis à terre avec leurs bagages en tel tems et à telle place que le Commandant pourra indiquer. Il aura soin en sa capacité de Médecin, de tous passagers de la chambre qui ne débarqueront pas et qui pourraient se trouver sous l'influence d'aucune maladie, excepté des suivantes, savoir: le Choléra Asiaticque, Fièvre ou Petite Vérole, ou des cas graves des Fièvres Scarlatines ou Rougeole; car si quelques uns des passagers sont sous l'influence d'aucune de ces maladies, ils seront mis à terre, et envoyés à l'Hôpital avec leurs bagages, et le vaisseau sera purifié complètement. Il soignera et traitera à bord toutes personnes malades de maladie légère et qui ne seront pas spécialement tenues d'après ces réglemens de quitter le vaisseau et d'aller à terre à l'Hôpital. Il fera rapport au Commandant dès qu'un vaisseau sera nettoyé, aéré et purifié, et dans un état propre à recevoir les passagers et à continuer sa route à Québec. Il fera un rapport des vaisseaux qu'il aura visités aussitôt que possible après ses visites. Le Médecin Visiteur n'ira pas à bord des mêmes vaisseaux que l'Officier Marin Abordeur, excepté dans le cas où ce dernier jugera nécessaire de retenir un vaisseau.

5.—L'Officier Marin Abordeur.

L'Officier Marin Abordeur se rendra aux vaisseaux qui arriveront à la Grosse Isle, et posera les questions au Maître ou à la personne chargée du soin du vaisseau, d'après la deuxième section du susdit Acte; s'il n'y a pas à bord plus de quinze passagers de pont, et que les réponses aux questions mises soient satisfaisantes, l'Officier Marin Abordeur donnera un certificat à cet effet et ordonnera au Maître ou à la personne chargée du soin du vaisseau de se rendre à l'Isle, et de présenter son certificat au Commandant, qui le munira d'un Passeport pour aller à l'embouchure de la Rivière St. Charles, pourvu qu'il ne voie aucune raison de le lui refuser. S'il se trouve plus de quinze passagers de pont, ou si le Maître ou la personne chargée du soin du vaisseau ne répond pas d'une manière satisfaisante, ou si l'Officier Marin Abordeur a quelque raison de craindre de la fraude de la part du maître ou de la personne chargée du soin du vaisseau, de l'équipage, ou des passagers, il fera hisser immédiatement un Pavillon Jaune, ou haut du grand mât de perroquet, et gardera le Pavillon d'Union déployé au bout du mât, comme signal au Médecin Visiteur le requérant de venir à bord et d'inspecter l'équipage et les passagers, et prendre le vaisseau sous ses soins. Il indiquera en outre la place où le vaisseau doit se rendre; et demandera tous papiers concernant le bâtiment, la liste de passagers, et le journal du vaisseau, lesquels il examinera attentivement afin de s'assurer de chaque évènement arrivé pendant le voyage; si on lui offrait aucune résistance, il fera tout de suite tel signal que le Commandant pourra reconnaître lui indiquant qu'il y a besoin d'aide. Il n'ira pas à bord des vaisseaux qui auraient été inspectés par le Médecin Visiteur, sans qu'il en soit spécialement requis. Il sera encore du devoir du dit Officier Marin Abordeur de surveiller sous les directions du Commandant le nettoyage et purification soit en les étant ou autrement des vaisseaux que l'on jugera à propos ainsi de nettoyer et purifier; et de surveiller le débarque-

ment du lest ou de telle portion d'icelui que l'on considérera qu'il est expédient de jeter hors de tels vaisseaux, et de fournir assez de futailles à l'eau (water casks) afin de suppléer au lest qu'on aura été comme ci-dessus.

6.—Le Surintendant Médical à terre.

Le Surintendant Médical à terre aura l'Hôpital sous ses soins; il soignera tous malades envoyés à l'Hôpital, et il aura la surveillance générale et direction de tout ce qui concernera les malades. Il sera sous le contrôle du Commandant et sujet à ses ordres, et lui fera tels rapports qui pourraient être nécessaires de tems en tems.

Il visitera et inspectera tous les pas-agers qui seront menés à terre d'aucun vaisseau, et les distribuera comme il le jugera expédient. Il enverra à l'Hôpital tous ceux qui seront sous l'influence ou menacés du Cholera Asiaticque, Fièvre ou Petite Vérole, ou de cas graves de la Fièvre Scarlatine, ou de la Rougeole. Il verra que tous les passagers soient lavés, nettoyés et purifiés: que leurs bagages soient dépaquetés et aérés, et il fera rapport au Commandant lorsqu'il pourra leur être permis de continuer leur route et si besoin est, avec l'approbation en écrit du Médecin Visiteur, il pourra faire brûler aucun bagage ou aucune partie de bagages, ou le détruire de toute autre manière.

7.—Vivandiers, Commerçants, Epiciers et autres.

Il ne sera permis à aucun Vivandier, Commerçant, Epicier, ou autres personnes d'occupations semblables, de demeurer sur la Grosse Isle, ou d'être attachés à l'établissement y situé, autrement que par la permission et sous le contrôle du Commandant, et ces personnes peuvent être immédiatement envoyées de dessus l'Isle, pour mauvaise conduite.

8.—Pilotes.

Les Pilotes ayant été munis de copies de l'Acte de Quarantaine et de ces Réglemens, les exhiberont au Maître ou à la personne ayant la charge de vaisseaux ou ils iront à bord. Tout Pilote ayant la charge d'un vaisseau le mettra à l'ancre entre la Grosse Isle et la bouée blanche; et si des vaisseaux ne sont pas ainsi mis à l'ancre, il pourra être tiré dessus sous la direction du Commandant. Les Pilotes prendront des mesures pour informer toutes les personnes à bord des vaisseaux sous leur charge, de la pénalité qu'elles encourraient en quittant tels vaisseaux sans en avoir la permission d'une autorité compétente. Ils garderont le Pavillon d'Union flottant au haut du mât de tous vaisseaux sous leur soin jusqu'à ce que les Officiers préposés aient été à bord, sous la pénalité prescrite par le dit Acte 35. Geo. 111. chap. 5c. En arrivant à Québec, les Pilotes garderont leurs vaisseaux à l'embouchure de la Rivière St. Charles, jusqu'à ce que le Médecin Visiteur premièrement, et ensuite le Maître du Havre aient été à bord.

9.—Passagers.

Tous passagers de pont à bord de Vaisseaux ayant plus de quinze passagers de pont, seront mis à terre avec leurs bagages, et seront lavés, nettoyés et purifiés comme déjà spécifié.

Les passagers dans la chambre principale, ne seront pas mis à terre, excepté dans les cas de maladie, et ils peuvent en tous tems continuer avec le vaisseau ou autrement, lorsqu'ils auront lavé et purifié leurs bagages, &c. &c. à la satisfaction du Médecin Visiteur.

10.—Vaisseaux.

Les vaisseaux seront nettoyés et aérés, et les entre-ponts, s'ils ne sont ni peints ni vernis seront bien blanchis; mais s'ils sont peints ou vernis ils seront bien écurés avec du savon et de l'eau, ou du lessivage; et sera jeté à l'eau telle partie du lest que le Commandant ou le Médecin Visiteur jugera à propos de faire jeter, sous la surveillance immédiate de l'Officier Marin Abordeur.

11.—Médecin Visiteur à Québec.

Un Médecin Visiteur à Québec accompagné du Maître du Havre, se rendra à tous vaisseaux arrivant à l'embouchure de la Rivière St. Charles, et posera les questions au Maître ou à la personne ayant la charge, comme prescrit par la deuxième Section 35, Geo. 3, cap. 5. Et de plus il exigera du Maître ou de la personne ayant la charge, la licence ou passeport qu'il aurait pu avoir du Commandant de la Station de la Quarantaine, et il est enjoint et ordonné à tels Maîtres ou personnes ayant la charge de vaisseaux de les produire aussitôt au dit Médecin Visiteur pour qu'il les examine; et si le dit Médecin Visiteur voit, tant par les réponses qu'il recevra que par la teneur du passeport et l'état de santé des pas-agers et de l'équipage, qu'il n'y ait pas de maladie à bord, il donnera au Maître ou à la personne ayant la charge de tel vaisseau, un certificat en écrit, constatant l'état de Santé des passagers et de l'équipage, afin que tel vaisseau obtienne une décharge finale de la Quarantaine; mais si au contraire le dit Médecin Visiteur trouve aucun cas de maladie à bord, ou qu'il ait raison d'appréhender qu'il ne s'y déclare de la Maladie, il sera de son devoir de faire hisser un pavillon jaune au haut du grand mât de perroquet, et il fera détenir le vaisseau à l'embouchure de la Rivière St. Charles, pour que le dit vaisseau subisse un examen et inspection ultérieurs. Et ayant prévenu le Maître ou la personne ayant la charge de tel vaisseau de la pénalité qu'il encourra en permettant aucune communication quelconque avec son vaisseau tant qu'il ne sera pas déchargé de la Quarantaine, il fera immédiatement un rapport de toutes les circonstances au Secrétaire Civil de Son Excellence le Gouverneur en Chef. Pourvu toujours que si le Médecin Visiteur s'aperçoit en aucun tems après l'arrivée d'aucun tel vaisseau à l'embouchure de la Rivière St. Charles, qu'il y ait à bord de tel vaisseau de la maladie à un degré tant soit peu allarmant, et qu'il lui paraisse plus expédient que tel vaisseau retourne à la Grosse Isle pour y débarquer ses passagers, dans ce cas il enjoindra et ordonnera au Maître ou à la personne ayant la charge de tel vaisseau d'y retourner immédiatement; et l'Officier préposé à ce devoir à la Grosse Isle, observera à l'égard de tel vaisseau les mêmes ordres et réglemens que pour ceux arrivant dans cette Province avec des malades. Si le Médecin Visiteur éprouvait aucune résistance dans l'exécution du devoir exigé de lui par ce réglemant, il fera immédiatement tel signal dont le Maître du Havre et lui conviendront ensemble, pour montrer qu'il a besoin d'aide.

Lorsqu'un vaisseau arrivera à l'embouchure de la Rivière St. Charles, il sera du devoir du Maître du Havre de transporter le Médecin Visiteur de Québec à bord d'icelui, et de secondier les efforts du dit Médecin Visiteur dans la mise à exécution des règles et réglemens ci dessus mentionnés.

Le Maître du Havre saisira toute chaloupe, bateau ou autre bâtiment dans lesquels des personnes essaieraient à communiquer, soit de la terre ou d'autres vaisseaux, avec un vaisseau qui ne sera pas déchargé de la Quarantaine. Il saisira aussi toute chaloupe, bateau ou autre bâtiment, avec lesquels des personnes pourraient avoir communiqué avec aucun tel vaisseau, et contraindra les personnes qui auront ainsi eu communication de retourner et demeurer en Quarantaine, se servant de tels moyens qu'ils jugera nécessaires pour faire observer tous les réglemens ci-dessus faits, ou qui par la suite peuvent être faits, soit en tirant des Canons, ou par aucune autre force ou violence.

Tout bateau à vapeur (Steamboat) ou autre vaisseau qui aura remorqué un bâtiment ou vaisseau, ou qui aura eu aucune communication quelconque avec un bâtiment ou vaisseau qui n'aura pas de décharge de la Quarantaine du Commandant, sera soumis aux réglemens et instructions ci-des-

sus déjà établis, concernant les vaisseaux qui ne seront pas déchargés de la Quarantaine.

Le Maître du Havre fera aussi rapport, sans délai, au Secrétaire de Son Excellence le Gouverneur en Chef de tels évènements.

Les ordres et réglemens ci-dessus ne s'étendront pas aux vaisseaux de transport ou vaisseaux ayant des troupes de Sa Majesté à bord arrivant à la Grosse Isle accompagnés d'un Officier Médical, et en bon état de santé.

Maintenant donc, Nous ordonnons et enjoignons à tous Juges, Juges de Paix, Officiers et Ministres de la Justice, et à tous autres Sujets affectionnés de Sa Majesté, et à toutes autres personnes quelconques qui peuvent y être concernées, d'en prendre avis, et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait sortir ces présentes Nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Bas Canada.

TEMOIN, Notre très-fidèle et Bien-aimé MATTHEW LORD AYLMER, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Notre Capitaine Général, et Notre Gouverneur en Chef, dans et sur les Provinces du Bas-Canada et du Haut Canada, Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c. A notre Château St. Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas-Canada, le vingt-quatrième jour d'Avril, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-cinq, et dans la cinquième année de Notre Règne.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

Ventes par le Shérif. DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST A SAVOIR: **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur icelles sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Vendition Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les vingt quatre heures immédiatement suivant le jour de retour du dit Ordre ou Writ.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: **ANTOINE N. J. DUCHESNAY**, No. 1755. des cité, comté et district de Québec, écuyer, seigneur de Beauport; contre **HUGH MURRAY**, du même lieu, marchand, entre les mains de Jean Baptiste Landry, du même lieu, baillif, curateur au délaissement fait en cette cause, à savoir: "Un lot ou compeau de terre situé dans l'enclave de la dite seigneurie de Beauport, formant partie du lot numéro quatre, dans le premier rang des lots, au lieu appelé *Waterloo Settlement*, borné par devant en partie par le Lac Duchesnay, mentionné dans le dit acte, et en partie par la part du dit lot appartenant à Mr. Shadgett, en profondeur par la ligne de la seconde concession, du côté du nord-est par le lot numéro cinq, et d'autre côté au sud-ouest par le lot numéro trois, à la charge du droit de retrait et tous autres droits et réserves seigneuriaux en faveur du seigneur du lieu, énoncés dans les titres originaux de concession." Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de Beauport, le ONZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

24e Mars, 1835.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: **FIRANCOIS GODBOUT**, de la paroisse de Ste. Claire, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, cultivateur; contre **ANDRE FORGUES**, du même lieu, cultivateur, à savoir: "Deux arpents de terre de front sur environ vingt arpents de profondeur, situés en la paroisse de Ste. Claire, seigneurie Jolliet, bornés en front à la rivière Etchemin, en profondeur au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au nord ouest à Pierre Tanguay, et d'autre côté au sud est à François Godbout, tel que le tout se poursuit, comporte, circonstances et dépendances; la dite vente à être faite sujette aux divers droits seigneuriaux, et à toutes les charges, clauses et conditions du contrat primitif de condition du dit immeuble, envers le seigneur du lieu." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Claire, le ONZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

24e Mars, 1835.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: **ALEXIS GAGNON**, de la paroisse de Notre Dame de Bonsecours des Eboulemens, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, cultivateur, et Dame Elizabeth Boivin, son épouse; contre **JULIEN TREMBLAY**, fils d'Etienne, cultivateur, du même lieu, et Dame Geneviève Gauthier, son épouse, à savoir: "Deux arpents de terre de front sur quarante cinq arpents de profondeur, situés en la seigneurie des Eboulemens, en la concession St. Joseph, bornés devant à la cime des Caps, et par derrière au bout de la profondeur, joignant au sud ouest à la terre de Siméon Boudrault, et au nord est à la terre de François Tremblay, avec les maisons et bâtimens dessus construits." Pour être vendus à la porte de l'église de la susdite paroisse des Eboulemens, le ONZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

24e Mars, 1835.

VENDITION EXPONAS.

Québec, à savoir: **PIERRE LANGLOIS**, des cité, No. 161. comté et district de Québec, marchand; contre **MICHEL ARNOUX dit VILLENEUVE**, de la paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, maître forgeron, à savoir: "Un arpent et trois quarts ou environ de terre, situé en la paroisse Ste. Marie Nouvelle Beauce, sur quarante arpents de profondeur, borné au nord est à Jacques Mo-

reney, et au sud est à Louis Derouin, et en profondeur partie à la rivière Chaudière, et partie à la concession St. Gabriel, circonstances et dépendances." Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de Ste. Marie Nouvelle Beauce, le ONZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

1er Juillet, 1835.

VENTIIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } JEAN FRANCOIS REGIS No. 1186. } TETU, des cité, comté et district de Québec, marchand ; contre JOSEPH LAPOINTE, de la paroisse de St. Laurent, dans l'Isle et comté d'Orléans, dans le district de Québec, pilote, à savoir :—" Un emplacement situé au fauxbourg St. Jean, de quarante pieds de front, sur soixante de profondeur, borné par devant à la rue Aiguillon, par derrière aux héritiers ou représentants Belisle, d'un côté au nord est par un nommé Saint Michel, et d'autre côté au sud ouest à Dame veuve Joseph Turcotte, ensemble avec une maison en bois dessus construite, circonstances et dépendances. Sujet le dit emplacement à toutes les charges, clauses et conditions portées au contrat de concession d'icelui, en faveur de P. Belisle, devant Mre. Planté, le neuf de Mai, mil huit cent douze, et chargé de douze livres de vingt sols de rente foncière, payable aux Dames Religieuses Ursulines de Québec." Pour être vendu à mon bureau, dans la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le DIXIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

1er Juillet, 1835.

VENTIIONI EXPONAS

Québec, à savoir : } CHARLES FAUCHER, de la paroisse de St. Michel, dans le district de Québec, écuyer, capitaine de milice ; contre LOUIS CASAULT, de la paroisse de St. Thomas, dans le comté de Devon, dans le district de Québec, écuyer, capitaine de milice, et Marie Françoise Blais, son épouse, à la folle enchère, coûts et charges de Charles Faucher, le demandeur, savoir :—" Un certain lot de terre sis et situé dans la première concession, paroisse St. Thomas, contenant quatre arpens et six perches de front sur quarante arpens plus ou moins de profondeur, borné en devant par le fleuve St. Laurent, et en arrière par la rivière à la Cail, d'un côté au nord-est par Edouard Casault et au sud-ouest par Charles Picard, à l'exception de deux petits lots ou réserves en faveur des dits Edouard Casault et Charles Picard, comme aussi le droit en faveur de Joseph Casault de couper le bois sur un demi arpent de terre de front sur la profondeur qu'il peut se trouver entre le chemin du Roi et le fleuve St. Laurent." Pour être vendu à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Thomas, le VINGT-HUITIEME jour de JUILLET courant, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

6e Juillet, 1835.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Ventioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (Writ)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } ETIENNE ROY, écuyer, marchand, No. 2382. } chard, de la paroisse de St. Joseph de Soulanges, dans le district de Montréal, demandeur ; contre ANTOINE CYTOLEUX dit LANGEVIN, cultivateur, de la paroisse de St. Thimothé de Beauharnois, dans le dit district défendeur :—" Un certain lot de terre situé à St. Thimothé de Beauharnois, en la concession nommée Sarayez, contenant deux arpens de front sur vingt cinq arpens de profondeur, borné par devant par le chemin de base de la dite concession, derrière à un terrain non concédé, d'un côté à Antoine Charbonneau, et faisant partie de la dite maison, comme bas côté, et une grange couverte en bardeau, le tout bâti sur la dite terre, les désert et clôture de pierre et de bois convenablement fait. Et en outre il se trouve sur la dite terre une superbe carrière de pierre à chaux." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Thimothé de Beauharnois, le DIX-SEPTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JEAN BISTODEAU, de la paroisse de St. Ours, dans le district de Montréal, marchand demandeur ; contre OLLIVIER PAQUIN, cultivateur, du même lieu, et Marguerite Wellette, son épouse, défendeur :—" Une terre sise dans la paroisse St. Ours, dans le district de Montréal, de deux arpens six perches de front sur trente arpens de profondeur, le tout plus ou moins, tenant devant à la rivière Richelieu, derrière aux héritiers Giard, d'un côté à Louis Lamoureux, de l'autre côté à François Anger, avec maison, grange et autres bâtisses y érigées." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Ours, le DIX-SEPTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif 11e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } L'Honorable TOUSSAINT PO. No. 1260. } THIER, écuyer, de Montréal, dans le district de Montréal, un des conseillers législatifs de la province du Bas Canada, et seigneur, propriétaire et possesseur du fief Lagachetière, situé dans

le dit district de Montréal, demandeur ; contre GABRIEL DUBOIS, ci devant charretier, de Montréal, dans le dit district, maintenant bourgeois, de Laprairie de la Magdeleine, dit district, défendeur :—" Un emplacement sis et situé sur le fief Lagachetière, dans le faubourg St. Laurent de la cité de Montréal, contenant quarante pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur, tenant par devant à la continuation de la rue St. Constant, par derrière et des deux côtés à des terrains vacans, avec une maison en bois dessus construite." Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le DIX-SEPTIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DAME CATHERINE CHAUS- No. 1197. } SEGROS DE LERY, du Coteau du Lac, seigneurie de Soulanges, district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, décédé, de son vivant de Montréal, district susdit, seigneuresse en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le district susdit, demanderesse ; contre les terres et tenemens de JOSEPH VERRONNEAU, de la paroisse de St. Joseph de Soulanges, district susdit, cultivateur défendeur :—" Une terre située en la paroisse de St. Joseph, seigneurie de Soulanges, numéro vingt sept, au nord de la Côte St. Dominique, contenant trois arpens de front sur treize de profondeur, sans garantie de mesure précise, bornée en front par le chemin public de la dite Côte, et par derrière aux terres du Carcan, d'un côté à Antoine Cherrier, et de l'autre côté à Joseph Dupont, avec une maison en bois et une grange construite sur la dite terre." Pour être vendue à la porte de l'église de la susdite paroisse de St. Joseph de Soulanges, le DIX-SEPTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Avril, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOSEPH CHAPMAN, de la cité No. 2700. } de Montréal, dans le district de Montréal, brasseur et commerçant ; contre GASPARD DELA RONDE, de St. André, dans le dit district, écuyer, notaire, curateur duement appointé à la succession vacante de feu Samuel Webster, en son vivant aubergiste, de St. André susdit, défendeur :—" Le terme non expiré d'un bail emphytéotique pour cinquante ans, commençant le vingt-trois de Novembre, mil huit cent vingt quatre, d'un certain lot de terre sis et situé dans le township de Chatham, dans le district de Montréal, désigné sous le numéro huit de la première concession, contenant deux chaînes de Gunter de front sur la rivière des Ottawa, sur onze acres de profondeur, tenant par devant à la dite rivière des Ottawa, par derrière au chemin du Roi, et des deux côtés à John William Greece ou ses représentants, avec trois maisons en bois, écurie, et autres bâtimens dessus construits ; sujet au paiement de la somme de quatre livres courant, payable chaque année, le vingt trois de Novembre, à John William Greece, ou ses représentants légaux, jusqu'à l'expiration du dit bail emphytéotique, en faveur du dit John William Greece, lequel expirera le vingt trois de Novembre, mil huit cent soixante et quatorze." Pour être vendu à la porte de l'église ou maison où le service divin se célèbre dans le dit township de Chatham, à UNE heure de l'après midi, dans la dite seigneurie le VINGT-TROISIEME jour de SEPTEMBRE prochain. Le dit Ordre retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } AUGUSTIN CUVILLIER, No. 1000. } écuyer, et Jean Cuvillier, tous deux de la cité et district de Montréal, marchands à commission, et encanteurs et courtiers, associés faisant affaires et commerce ensemble en la dite cité de Montréal, sous le nom et raison de A. et J. Cuvillier, demandeurs ; contre AMABLE JODOUIN, marchand, de la dite cité de Montréal, défendeur :—" Un emplacement situé à la Côte St. Léonard, paroisse de la Pointe aux Trembles, dans les comté et district de Montréal, contenant trente-cinq pieds de front sur soixante dix pieds de profondeur, et étant à la distance d'un arpent du chemin de ligne, de la Côte St. Léonard, avec un chemin à voitures pour communiquer du dit emplacement au dit chemin de ligne, borné de toutes parts à Jean Baptiste Cadieux, écuyer." A vendre à la porte de l'église de la dite paroisse de la Pointe aux Trembles, le VINGT-DEUXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias rapportable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } EDOUARD BROSEAU, cultivateur, de la paroisse de Cham- No. 125. } bly, dans le district de Montréal, demandeur ; contre GABRIEL PAQUET, cultivateur, de la paroisse de St. Athanase, dans le dit district de Montréal, défendeur :—" 1. Une terre située en la dite paroisse de St. Athanase, seigneurie de Sabrevois, contenant deux arpens de front sur vingt et un arpens de profondeur plus ou moins, bornée par devant au chemin du Roi, et en profondeur aux terres non-concédées, joignant d'un côté à François Courtemanche, et d'autre côté au dit Gabriel Paquet, avec une maison et une laiterie dessus construites. 2. Une autre terre située au même lieu, contenant deux arpens de front, sur huit arpens de profondeur, bornée en front par le chemin du Roi, et en profondeur, aux terres non-concédées, joignant d'un côté au lot ci-dessus désigné, et d'autre côté au dit Gabriel Paquet, avec maison, grange, étable et autres bâtimens dessus construits. 3. Une autre terre située au même lieu, contenant deux arpens de front sur huit arpens de profondeur, bornée en front au chemin du Roi, aboutissant en profondeur aux terres non-concédées, joignant d'un côté à la terre ci-dessus secondement désignée, et d'autre côté à Félix Bourassa, sans bâtimens." A vendre à la porte de l'église de St. Athanase susdit, le VINGT-DEUXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOSEPH ANTOINE GAGNON, No. 1158. } écuyer, des cité, comté et district de Montréal, demandeur ; contre JAMES DREW et JOSEPH W. WHITNEY, tous deux de la paroisse de St. George, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur :—" 1. Un lot de terre situé dans la seigneurie de Noyan, dans le dit district de Montréal, contenant quatre arpens de front sur vingt huit arpens plus ou moins de profondeur, borné en devant par le chemin du Roi, d'un côté au sud par Lewis Billings, et de l'autre côté au nord par Ferril Dowd, et en arrière par des personnes inconnues, avec une maison en bois et une grange sus-érigées. 2. Un lot de terre situé dans la seigneurie de Sabrevois, dans le dit district de Montréal, contenant quatre arpens de front, sur vingt huit arpens de profondeur, borné au nord par Sebastien Deal, au sud par Samuel Miller, fils, en devant par le chemin du Roi, en arrière par les terres connues sous le nom de Gore, avec une maison et grange sus-érigées." Pour être vendus à la porte de l'église protestante de St. George, dans la dite seigneurie de Noyan le VINGT-DEUXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } ANDREW COWAN, de Mont- No. 1230. } réal, dans le district de Montréal, marchand, demandeur ; contre JAMES SNEDDEN, et Edward Hartley, tous deux de la dite cité de Montréal, légocians, conjointement et séparément, défendeurs :—" 1. Un lot de terre situé dans la dite cité de Montréal, dans le faubourg St. Laurent d'icelle, étant le lot numéro soixante et huit, contenant quarante pieds de front, sur quatrevingt pieds de profondeur, plus ou moins, borné en devant par la rue du Maire, en arrière par lot numéro soixante et dix, appartenant à Samuel Taylor, représentant Madame George Platt, joignant d'un côté au lot soixante et neuf, appartenant à Thomas Starke, et de l'autre côté au lot soixante et sept, appartenant à John Luckin, sans aucune bâtisse. 2. Un autre lot de terre situé dans la dite cité de Montréal, et dans le dit faubourg, étant le lot numéro cent huit, contenant quarante pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur, plus ou moins, borné en devant par la dite rue du Maire, et en arrière par lot numéro cent quinze, (appartenant aux représentants de feu William Boston,) joignant d'un côté au lot numéro cent neuf, appartenant à John Hall, et de l'autre côté à Thomas C. Kerr, sans aucune bâtisse." Pour être vendus à mon bureau, le VINGT-ET-UNIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } L'Honorable PETER MCGILL, No. 2362. } de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, et autres, marchands et associés, commerçant en la dite cité de Montréal, sous les noms, style et raison de Peter McGill et compagnie, demandeurs ; contre STEPHEN FINCHLEY et Marie Louise St. Denis, son épouse, de la paroisse de St. Laurent, dans le dit district, et Thomas Finchley et Charles Finchley, du même lieu, fils issus de son mariage avec la dite Marie Louise St. Denis, défendeurs :—" 1. Une terre ou ferme située dans la dite paroisse de St. Laurent, dans le dit district susdit, contenant quatre arpens de front sur vingt-cinq arpens plus ou moins de profondeur, bornée en devant par le chemin de la Côte de Liesse, en arrière par François Dubeau, d'un côté par Paul Desforges, et de l'autre côté par Louis Gariépy, avec une maison en pierres, deux granges et autres bâtisses sus-érigées. 2. Un autre morceau de terre situé au même lieu, contenant à peu près douze perches de front, sur à peu près seize arpens et une perche plus ou moins de profondeur, borné en devant et d'un côté par André Aubry et de l'autre côté par Pierre Monette, avec tous les droits de chemins et autres dépendances appartenant au dit morceau de terre." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Laurent, le VINGT-ET-UNIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JAMES GENTLE, marchand, de No. 932. } la paroisse de St. Eustache, dans le district de Montréal, demandeur ; contre CHARLES LAMBERT DUMONT, écuyer, du même lieu, défendeur :—" Deux terres sises et situées au nord de la Côte Ste. Marguerite, paroisse de St. Jérôme, continuation des Mille Isles, lots numéros un et deux, de la contenance de trois arpens de front chaque, et trente arpens de profondeur, bornées par devant par le chemin du Roi, par derrière par le bout de la Côte St. Antoine, d'un côté par la ligne seigneuriale de Terrebonne, et de l'autre côté à une terre appartenant à Charles Villeneuve et François Lauzon, sans aucuns bâtimens dessus construits." Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de St. Jérôme susdite, le SEIZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } L'Honorable JEAN DES- No. 691. } SAULLES, écuyer, seigneur, propriétaire et possesseur du fief et seigneurie de St. Hyacinthe d'Yamaska, situé dans le district de Montréal, dans la province du Bas Canada, résidant dans la dite paroisse de St. Hyacinthe, demandeur ; contre JOSEPH PARENT, cultivateur, de la paroisse de St. Pie, dans le dit district, défendeur :—" Une terre sise et située dans la paroisse de St. Pie, de la contenance d'un arpent et demi de front sur trente arpens de profondeur, tenant par devant à la rivière d'Yamaska, par derrière aux terres des Allonges, d'un côté à Thomas Philibotte, et de l'autre côté à Amable Daigneau, avec une maison et une grange dessus construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Pie, le SEIZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **L**'HONORABLE JEAN DESSAUL-
No. 788. } **L**ES, écuyer, seigneur, proprié-
taire et possesseur du fief et seigneurie de St. Hyacinthe
d'Yamaska, dans le dit district, résidant dans la paroisse
de St. Hyacinthe, dans le dit district, demandeur ; contre
PIERRE CHOUNARD, cultivateur, de la
paroisse de Ste. Marie, dans le dit district, défendeur :—
"Une terre sise et située en la paroisse St. Pie, contenant
deux arpens de front sur trente de profondeur, tenant devant
à la rivière Yamaska, derrière aux terres des Allonges, d'un
côté aux représentants Ignace Forbes, d'autre côté à Joseph
Jean Gagner, sans bâtimens dessus construits." Pour être
vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Pie, le
SEIZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX
heures du matin. Le dit Writ rapportable le premier jour
du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **W**ILLIAM BINGHAM, de la
No. 724. } **W**ILLIAM BINGHAM, de la
cité de Montréal, dans le dis-
trict de Montréal, écuyer, (assisté par son Conseil), l'Hon-
orable Robert Unwin Harwood, de Vaudreuil, dans le
dit district, écuyer, (duement nommé en justice,) et Marie
Charlotte Chartier de Lotbinière, son épouse, par lui duement
autorisée, seigneuresse en possession de la seigneurie
de Rigaud, située sise et étant dans le dit district, deman-
deurs ; contre les terres et tenemens de **BENJAMIN**
EDOUARD TESSIER dit **LAVIGNE**, de la paroisse de
Ste. Magdeleine de Rigaud, dans le dit district, cultivateur,
défendeur :— "Une terre située et étant au lieu appelé
Côte Ste. Magdeleine, dans la seigneurie de Rigaud, au
sud du chemin de la dite Côte Ste. Magdeleine, contenant
trois arpens de front sur vingt-cinq arpens de profondeur,
bornée en devant par le chemin du Roi de la dite Côte, en
arrière par des terres non concédées, joignant d'un côté à
Antoine Bélanger, et de l'autre côté à Antoine Labelle,
avec une maison, une grange en bois et autres bâtimens sus-
érigés." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite
paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, le SEIZIEME
jour de NOVEMBRE prochain, à ONZE heures du matin.
Le dit Writ rapportable le premier jour du terme
de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **T**OUSSAINT BROUSSEAU, de
No. 285. } **T**OUSSAINT BROUSSEAU, de
Laprairie, dans le district de
Montréal, marchand, demandeur ; contre **SIMON JULES**
PINSONNAULT, de St. Rémi, dans le dit district, écuyer,
défendeur :— "Une terre et concession situées dans la sei-
gneurie de Lasalle, dans la paroisse de St. Rémi, de figure
irrégulière, contenant huit arpens de front, sur la profon-
deur qu'elle peut prendre pour compléter quatrevingt-dix
arpens en superficie, bornée en devant par la ligne seigneu-
riale de Chateaugay et Lasalle, en arrière par l'extrémité
des terres de la rivière St. Pierre, d'un côté par la ligne sud-
ouest de la terre appartenant à Pierre Pinsonnault ou ses
représentans, et de l'autre côté par un nommé Garant, sans
garantie de mesure précise, conformément au procès verbal
de M. P. F. Ferland, arpenteur juré, avec une maison en bois,
grange et écuries sus-érigées." Pour être vendue à la porte
de l'église de la dite paroisse de St. Rémi, le SEIZIEME
jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin.
Le dit Writ rapportable le premier jour du terme de Février
prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **W**ILLIAM BINGHAM, de la
No. 919. } **W**ILLIAM BINGHAM, de la
cité de Montréal, dans le dis-
trict de Montréal, écuyer, assisté par son conseil, l'hon-
orable Robert Unwin Harwood, de Vaudreuil, dans le dit dis-
trict, écuyer, duement nommé en justice, et Marie Charlotte
Chartier de Lotbinière, son épouse, par lui duement auto-
risée, seigneuresse en possession de la seigneurie de Rigaud,
située, sise et étant dans le dit district, demandeurs ; contre
JACQUES PILLON, de la paroisse de Ste. Magdeleine de
Rigaud, dans le dit district, cultivateur, défendeur :— "Une
terre située et étant à l'endroit appelé Côte Ste. Magdeleine,
contenant trois arpens de front, sur vingt cinq arpens de
profondeur, bornée en devant par le chemin du Roi de la
dite Côte Ste. Magdeleine, joignant d'un côté à Amable
Leduc, et de l'autre côté à Joseph Labelle, avec une maison en
bois, grange et autres bâtimens sus-érigés." Pour être ven-
due à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Magde-
leine de Rigaud, le SEIZIEME jour de NOVEMBRE pro-
chain, à DIX heures du matin. Le dit Writ rapportable le
premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **J**AMES MCHENERY *alias*
No. 760. } **J**AMES MCHENERY, de Montréal,
dans le district de Montréal, sellier, demandeur ; contre les
terres et tenemens de **CHARLES MCHENERY** *alias* Charles
McHenry, de Montréal susdit, ouvrier, curateur duement
nommé à la succession vacante de feu George McHenry
alias George McHenry, de Laprairie, dans le dit district, cul-
tivateur et négociant, défendeur :— "Une terre située et étant
dans la seigneurie de Laprairie, paroisse de Laprairie de la
Magdeleine, contenant neuf perches de front sur vingt cinq
arpens plus ou moins de profondeur, bornée en devant par le
chemin qui conduit de Laprairie à St. Jean, en profondeur
par la rivière St. Jacques, d'un côté par Antoine Ste. Marie,
et de l'autre côté par Hypolite Caillé dit Biscornet, avec
deux maisons en bois, une grange et autres améliorations
y dessus faites et érigées." Pour être vendue à la porte de
l'église de la dite paroisse de Laprairie de la Magdeleine, le
SEIZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures
du matin. Le dit Writ rapportable le premier jour du terme
de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **W**ILLIAM BINGHAM, de la
No. 2162. } **W**ILLIAM BINGHAM, de la
cité de Montréal, dans le dis-
trict de Montréal, écuyer, assisté par son conseil, l'honorable
Robert Unwin Harwood, de Vaudreuil, dans le dit district,
écuyer, duement nommé en justice, et Marie Charlotte
Chartier de Lotbinière, son épouse, par lui duement auto-
risée, seigneuresse en possession de la seigneurie de Rigaud,
située, sise et étant dans le dit district, demandeurs ; contre

EUPHROSINE BRAZEAU, de la paroisse de Ste. Magde-
leine de Rigaud, veuve de feu Antoine Carrière, en son vivant
du même lieu, cultivateur, tant en son propre nom comme
commune en biens avec le dit feu André Carrière qu'en sa
capacité de tutrice, nommée en due forme de loi aux enfans
mineurs issus de son mariage avec le dit feu André Car-
rière, défendeur :— "Une terre située et étant à l'endroit
appelé le Petit Brulé, dans la paroisse de Ste. Magdeleine,
seigneurie de Rigaud, au sud de la rivière Lagraille, con-
tenant trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur,
bornée en devant par la dite rivière Lagraille, en arrière
par des terres non concédées, joignant d'un côté à Amable
Pillon, et d'autre côté à la dite Euphrosine Brazeau, avec
une maison, grange en bois, et autres bâtimens sus-érigés.
2. Une autre terre située au dit endroit, le Petit Brulé, dans la
dite paroisse de Ste. Magdeleine, contenant trois arpens de
front sur vingt arpens de profondeur, bornée en devant par la
dite rivière Lagraille, en arrière par des terres non concé-
dées, joignant d'un côté à Antoine Brazeau, et de l'autre
côté à la dite Euphrosine Brazeau, sans aucune bâtisse sus-
érigée." Pour être vendues à la porte de l'église de la dite
paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, le SEIZIEME jour
de NOVEMBRE prochain, à MIDI. Le dit Writ retour-
nable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **L**'HONORABLE EDWARD ELLICE,
No. 602. } **L**'HONORABLE EDWARD ELLICE,
de Londres, dans cette partie
du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ap-
pelé Angleterre, écuyer, seigneur et propriétaire en pos-
session des fief et seigneurie de Beauharnois ou Villechauve,
maintenant nommée Annfield, dans le dit district, deman-
deur ; contre **ABEL THOMPSON**, de la cité de Montréal,
dans le dit district boulanger, défendeur :— "Une isle si-
tuée dans la paroisse de St. Thimothé, dans la seigneurie
d'Annfield ou Beauharnois, dans le fleuve St. Laurent,
nommée Isle aux Chats, la dite isle étant près de l'isle nom-
mée Grande Isle, aussi une dépendance de la dite seigneu-
rie, au dessous de la Pointe du Lac St. François, la dite
isle étant de figure irrégulière, son extrême longueur étant
d'à peu près dix-neuf arpens et demi, sa plus grande
largeur d'à peu près seize arpens et demi, et sa moindre
largeur trois arpens et demi, formant à peu près cent
quatrevingt arpens en superficie, sans garantie de mesure
exacte, avec une maison en pierre et autres bâtimens sus-
érigés." Pour être vendue à la porte de l'église de la
paroisse de St. Thimothé, le SEIZIEME jour de NO-
VEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ
retournable le premier jour du terme de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1835.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **S**AMUEL WATSON, de Montréal,
No. 280. } **S**AMUEL WATSON, de Montréal,
boucher et négociant, demandeur—et **JOHN J. DAY**, du même
lieu, écuyer, avocat, demandeur par distraction de frais ;
contre les terres et tenemens de **DANIEL STOCKER**, de la
dite cité de Montréal, chandelier ; let dits terres et tenemens
maintenant en mains et possession de John Honey, de
Montréal susdit, bourgeois, curateur, duement nommé au
délaissement fait en cette cause par le dit Daniel Stocker, et
désignés dans une certaine cédule marquée avec la lettre A,
et annexée au dit Writ comme suit, savoir :— "Un lot de
terre situé, sis et étant dans le faubourg Ste. Marie de
Montréal, contenant deux cent soixante et dix pieds de front
sur soixante et douze pieds de profondeur, borné en devant
par la rue Gain, en arrière par Robert Stocker et Alexander
Hart et autres, joignant d'un côté au nord ouest à Alexander
Hart et au côté sud est à Alexander Kirk, le dit lot compre-
nant les lots de bâtisse numéros dix huit, dix neuf, vingt,
vingt et un et vingt deux, divisés par Henry Handley, con-
formément au plan de Jacques Viger, arpenteur et inspec-
teur des rues et grands chemins de Montréal." Pour être ven-
du à mon bureau, en la dite cité de Montréal, le SEIZIEME jour
de NOVEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le
dit Writ rapportable le premier jour du terme de Février
prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 11e Juillet, 1835.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : } **A**VIS PUBLIC est par le présent donné, que
les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis,
et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que men-
tionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur
iceux sont par le présent requises de les faire connaître
suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de
distraire, ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni
Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppo-
sitions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné
avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour
de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées
en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre
(Writ.)

FIERI FACIAS.

Trois-Rivières, à savoir : } **D**A ME ANGELIQUE
No. 377. } **D**A ME ANGELIQUE
BROWN, de la ville des
Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district
des Trois Rivières, veuve de feu Joseph Pacaud, écuyer, de son
vivant marchand, de la dite ville, tant en son nom, comme
tutrice aux enfans mineurs issus de son mariage avec le dit
Joseph Pacaud, et autres ; contre **PIERRE PORTU-
GAIS**, huissier audencier, de la cour du banc du Roi du
district des Trois Rivières, demeurant en la ville des Trois-
Rivières, curateur au délaissement fait en justice par Wil-
liam Henderson, marchand, de la paroisse de Ste. Geneviève
de Batiscan, dans le comté de Champlain, dans le dit dis-
trict, savoir :— "Un emplacement d'uo demi arpent de
front sur un arpent de profondeur, sis et situé en la paroisse
Ste. Geneviève de Batiscan, en la seigneurie de Batiscan,
tenant par devant au chemin du Roi, au côté sud-ouest à la
route publique qui conduit au village de la rivière à Veillet,
par derrière à Paschal Lizé, et du côté nord est à un empla-
cement de Charles Fiset, représentant le dit Paschal Lizé,
avec une maison, hangard, étable et autres bâtimens dessus
construits. Sujet à la charge des droits et devoirs portés au
contrat de concession de la terre dont il est distrait. 2. Un
arpent de terre de front sur la profondeur qui peut se trou-
ver depuis le chemin du Roi à aller à la rivière Batiscan,
situé en la paroisse Ste. Geneviève de Batiscan, tenant du
côté nord au dit chemin du Roi, du côté sud à la dite ri-
vière Batiscan, joignant au nord-est au dit Paschal Lizé, et
de l'autre côté à Pierre Amable Lacourcière, sans aucune

bâtisse dessus. Sujet à la charge des droits et devoirs portés
au contrat de concession de la terre dont il est distrait." Pour
être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Ste.
Geneviève de Batiscan, le DIX-HUITIEME jour d'AOÛT
prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable
le quatorzième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 10e Avril, 1835.

Trois Rivières, à savoir : } **E**N vertu d'un Alias Writ de
No. 5. } **E**N Pareatis, issu de la cour
provinciale de Sa Majesté, de et pour le District de St. Fran-
çois, à la poursuite d'ANDREW LOVEJOY, du township
de Shipton, dans le dit District de St. François, négociant ;
contre les terres et tenemens de **SAMUEL HALL**, des
township et district susdits, fermier, à moi dirigé. J'ai
saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Samuel
Hall, savoir :— "Un lot de terre situé dans le township de
Kingsey, connu et distingué comme lot numéro dix, dans
le neuvième rang de lots dans le dit township de Kingsey,
contenant à-peu-près deux cents arpens de terre." Maintenant
je donne par le présent avis, que la propriété sus-désignée
sera vendue à mon bureau, en la ville des Trois Rivières,
MARDI, le SIXIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX
heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la
vente seront énoncées.

I. G. OGDEN, Shérif.

Tous ceux qui ont des possessions sur les prémisses ci-
dessus désignées, soit par hypothèque ou autres droits ou
servitudes, sont par le présent avertis d'en donner avis
au dit Shérif, à son bureau, dans la ville des Trois Ri-
vières, suivant la loi ; et de plus qu'aucune opposition afin
d'annuler ou afin de distraire le tout ou partie des dites pré-
misses, ou afin de charge ou servitude sur icelles, ne sera
reçue par le dit Shérif, durant les quinze jours qui en précé-
deront la vente ; qu'il faudra que toute opposition afin d'an-
nuler, afin de charge ou afin de distraire soit accompagnée
d'une affirmation sous serment de la vérité des faits articulés
dans telle opposition, en la forme prescrite par l'ordre de la
dite cour, en date du dix-neuvième jour d'Octobre, mil huit
cent vingt deux, qu'aucune opposition telle que susdit, qui
ne sera pas accompagnée d'une telle affirmation, n'empêche-
ra ni retardera l'exécution du dit Ordre, et qu'aucune oppo-
sition afin de conserver ne sera reçue après les vingt quatre
heures qui suivront immédiatement le jour du rapport du dit
Ordre ; et de plus avis est donné, que le dit Writ est retour-
nable dans la cour provinciale de Sa Majesté pour le District
de St. François, le vingtième jour de Novembre prochain.

I. G. O.

Bureau du Shérif, Trois Rivières 1er Juin, 1835.

MAISON DE LA TRINITE,
QUEBEC, 13e Juillet, 1835.



AVIS PUBLIC est par le présent donné
que **VENDREDI**, le VINGT-QUA-
TRIEME jour de JUILLET courant,
CHARLES FOURNIER et **JEAN**
BAPTISTE TURGEON, tous deux de
la paroisse de Beaumont, seront exa-
minés devant le Maître, Député Maître,
et Gardiens de la Maison de la Trinité
sur leur habileté et capacité pour agir comme Pilotes sur
le Fleuve St. Laurent, pour et au dessous du Hâvre de
Québec.

Attesté,

E. B. LINDSAY,
R. M. T. Q.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE ET DES
BOIS ET FORETS.

Québec, 29e Juin, 1835.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il y aura
une Vente de Licences pour couper le Bois sur les
Terres Incultes ou non-octroyées de la Couronne à Québec,
à l'Echange, JEUDI, le VINGT-TROISIEME jour de
JUILLET prochain, à DIX heures du matin.

WILLIAM B. FELTON,

Commissaire des Terres de la Couronne.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

QUEBEC, 29e JUIN, 1835.

Ventes des Terres de la Couronne et des Réserves du Cler-
gé à l'Echange, JEUDI, le VINGT-TROISIEME jour de
JUILLET. Township de Dorset—Toutes les Réserves de la
Couronne, au prix fixe de 3s 9d par arpent.—Toutes les Ré-
serves du Clergé, au prix fixe de 3s 9d par arpent—à l'ex-
ception de 15 dans le troisième Rang et 16 dans le neu-
vième Rang.

CONDITIONS DE VENTE.

- 1e.—Les terres seront mises en vente, en lots ou mor-
ceaux de 100 arpens, (ou une moitié d'un lot arpenté) à 1200
arpens ou (six lots arpentés) tel que pourra convenir aux
parties disposées à faire une offre là-dessus.
- 2e.—Les lots seront offerts aux prix limités par arpent,
tel qu'il est marqué ci-dessus.
- 3e.—Les lots seront pris avec le contenu d'arpens mar-
qué dans les documens publics, sans garantie quant à la
quantité actuelle y contenue.
- 4e.—Les enchères seront faites en courant sur le prix li-
mité par arpent.
- 5e.—Les lots seront vendus au plus haut enchérisseur.
- 6e.—L'argent de l'achat sera payé en quatre installemens,
sans intérêt ; le premier installément ou dépôt d'argent de
25 pour cent au tems de la vente, et les second, troisième et
quatrième installemens dans différentes intervalles d'une
année.
- 7e.—Les installemens seront payés dans l'Office des terres
de la Couronne à Québec, ou au Trésorier ou receveur des
rentes à son tour semi-annuel pour la collection des rentes.
- 8e.—Si les installemens ne sont pas payés régulièrement,
l'argent en dépôt sera confisqué, et la terre de nouveau mise
en vente.
- N. B.—Les Plans des Townships, et les Listes de lots
vacans, peuvent être vus en faisant application au Bureau
du Commissaire des Terres de la Couronne, à Québec.

AVIS.

LE Public est prévenu de ne payer aucun argent, ou de
n'avancer aucune marchandise à mon compte, sans
mon ordre écrit, vu que je ne m'en rendrai nullement
responsable d'après cette date.

TERENCE MAGUIRE.

St. Nicholas, 17e Juin, 1835.

QUEBEC : Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale,
par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE,
Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté le Roi, pour
la Province du BAS-CANADA.